



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des  
affaires juridiques

# Bilan d'activité 2023





# Éditorial

L'année 2023 a vu la direction des affaires juridiques renforcer encore son rôle dans l'accompagnement et la défense de ses ministères. Marquée par des contentieux à fort enjeu – sur l'interdiction de l'abaya, sur le déploiement de la plateforme Mon Master ou sur la mobilisation des logements des CROUS en vue des jeux Olympiques et Paralympiques – l'année a aussi conduit la DAJ à s'impliquer fortement dans la sécurisation de réformes et d'actions importantes pour ses ministères, telles que la mise en œuvre du Pacte enseignant ou le déploiement d'un questionnaire sur le harcèlement scolaire dans toutes les écoles, tous les collèges et tous les lycées.



La direction a ainsi rendu quelque 1500 consultations juridiques au cours de l'année, soit 50 % de plus qu'en 2020. Elle achève un mouvement, qui l'a conduite à se rapprocher encore des cabinets ministériels et des administrations (centrales et déconcentrées) qu'elle accompagne, pour vivre pleinement à leur rythme. C'est là un défi quotidien, car la direction doit, en même temps, suivre le rythme des juridictions : elle concilie ainsi en permanence deux agendas, qui ne se croisent qu'occasionnellement.

Jour après jour, ce bilan en témoigne, toutes les équipes de la direction ont relevé ce défi, sans renoncer à la fiabilité de l'expertise produite, et en s'attachant à éclairer la décision publique sur les risques juridiques, à trouver des voies de passage juridiquement viables et, les cas échéant, à les défendre devant le juge.

La richesse de ce bilan donne une idée de la variété des sujets sur lesquels la direction a ainsi eu l'occasion de se pencher, qui lui permettent de produire une information juridique de référence en matière de droit de l'éducation, aux lecteurs toujours plus nombreux.

Se retourner sur l'année qui s'achève est, en somme, source de nombreux motifs de satisfaction, dont ces pages donnent un aperçu fidèle.

Bonne lecture !

**Guillaume Odinet**

# Sommaire

Éditorial	1
<b>MISSIONS ET ORGANISATION DE LA DAJ</b>	<b>4</b>
1. Missions	6
2. Organisation	8
3. Effectifs	9
<b>LA DAJ, JURISCONSULTE AU SERVICE DES MINISTÈRES</b>	<b>14</b>
1. Assurer le respect de la laïcité	15
2. Accompagner les réformes	17
3. Protéger les personnels	20
4. Sécuriser l'organisation des études	24
5. Améliorer la vie des établissements scolaires	26
6. Gérer les personnels	27
7. Sécuriser les politiques publiques en direction de la jeunesse	34
8. Accompagner les politiques publiques de promotion du sport	36
9. Garantir les libertés académiques	38
10. Faire respecter l'ordre public dans l'enseignement supérieur	40
<b>LA DAJ, AVOCATE DES MINISTÈRES DEVANT LES JURIDICTIONS</b>	<b>42</b>
1. Scolarisation et vie scolaire	43
2. Formation et examens	45
3. Personnels	48
4. Établissements d'enseignement supérieur et réseau des œuvres universitaires	52
5. La DAJ, personne ressource pour l'accès aux documents administratifs (PRADA)	53
6. Sports	54
7. L'exécution des décisions de justice	55
8. La prévention des contentieux : le développement de la médiation	57

<b>LA PRÉSIDENTE DU CSE</b>	60
<hr/>	
1. Retour sur l'année 2023 du CSE	61
2. Le renouvellement de la composition du CSE en 2023	62
3. Les textes examinés en CSE	63
<b>LA DAJ, DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES</b>	66
<hr/>	
1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?	67
2. Former et sensibiliser à la protection des données	68
3. Répondre aux questions des usagers	70
4. Instruire les traitements des ministères	71
5. Répondre à des consultations juridiques	73
<b>LA DAJ, RESPONSABLE DE LA CODIFICATION</b>	74
<hr/>	
<b>LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE</b>	78
<hr/>	
1. La parole juridique du ministère : la Lettre d'information juridique	79
2. L'archivage des productions de la DAJ	81
3. L'offre de formation juridique de la DAJ	83
<b>GESTION ET SOUTIEN DE LA DAJ</b>	86
<hr/>	
1. Le traitement du courrier juridictionnel	89
2. Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice	90
Glossaire	92



*Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - Hôtel de Rochechouart, Paris 7<sup>ème</sup>*

# Missions et organisation de la DAJ

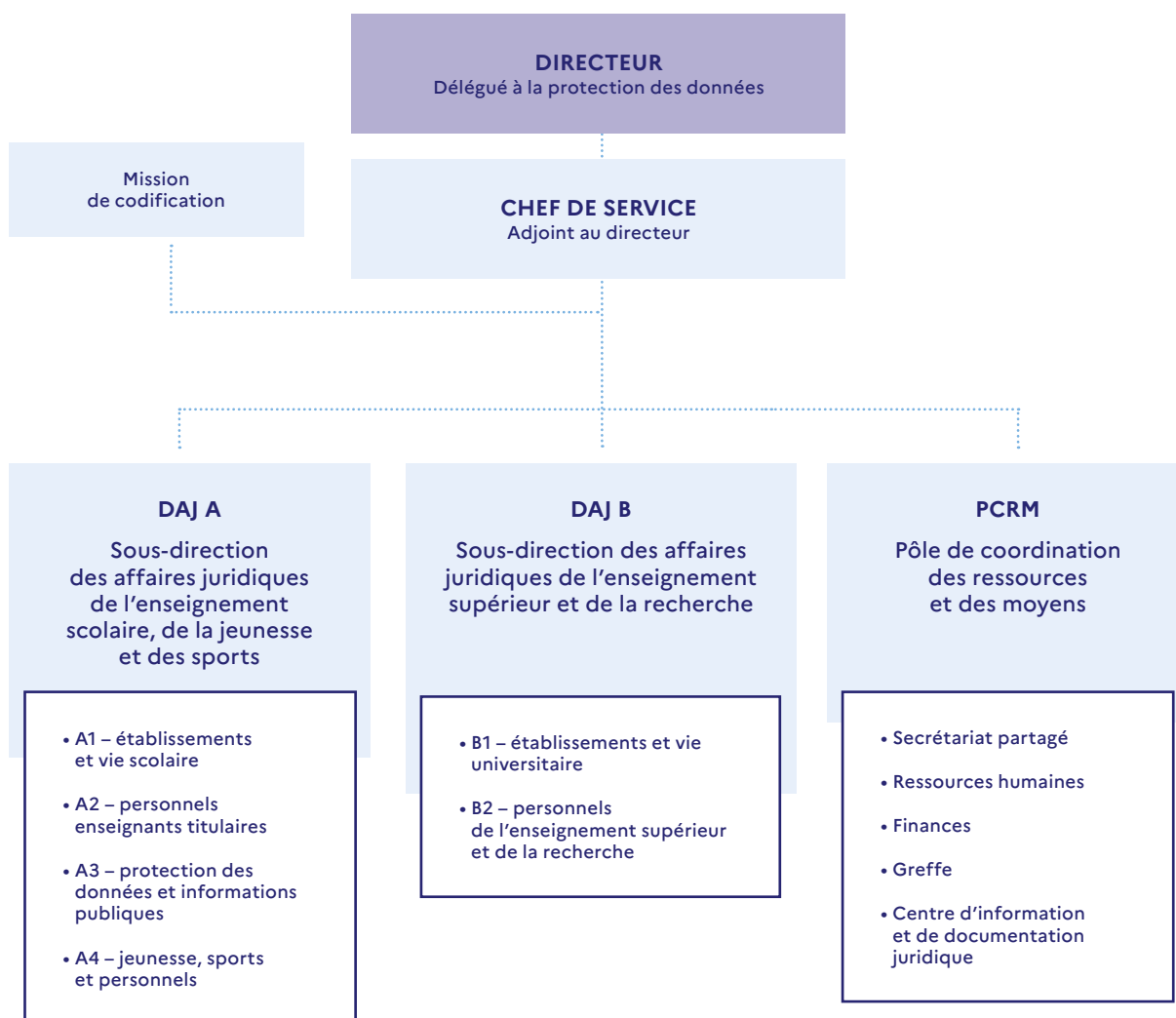


*Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Pavillon Boncourt, Paris 5<sup>ème</sup>*



*Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques - Avenue de France, Paris 13<sup>ème</sup>*

La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des cabinets des ministres, de l'administration centrale, des services académiques et des établissements publics relevant des trois ministères.



# 1. Missions

Sollicitée en appui des politiques et décisions ministérielles, la DAJ propose une offre de services visant à sécuriser juridiquement l'action des directions métier qu'elle accompagne dans la mise en œuvre de leurs projets.

→ La DAJ participe à l'activité de production normative des trois ministères en prenant part au processus d'élaboration de leurs projets de textes législatifs et réglementaires, dont elle assure le suivi jusqu'à leur adoption définitive. Le cas échéant, la DAJ est aussi responsable de leur codification.

→ La direction assure également la défense des trois ministères devant les juridictions administratives, à l'exception du contentieux des pensions qui relève de la compétence de la direction des affaires financières (DAF). Elle traite ainsi l'ensemble des recours contentieux dirigés contre les textes législatifs et réglementaires et les décisions administratives individuelles ministérielles et décide de l'opportunité de faire appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs ou de celle de se pourvoir en cassation. Elle est seule compétente pour représenter les trois ministères devant le Conseil d'État. La DAJ intervient également, en appui du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour défendre les textes législatifs des ministères contestés devant le Conseil constitutionnel, dans le cadre de son contrôle a priori des lois.

→ La DAJ assure la diffusion de l'information juridique auprès des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères. La Lettre d'information juridique (LIJ), qu'elle publie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, est ainsi devenue une référence, notamment par la diffusion de ses consultations susceptibles d'être rendues publiques et des jurisprudences intéressant les trois ministères.

→ La DAJ anime le réseau des services juridiques académiques (SJA), qui assurent la mission de conseil juridique auprès des recteurs d'académie ou de régions académiques. L'animation de ce réseau permet de coordonner les positions défendues par ces services devant les juridictions administratives, de répondre aux questions juridiques qui leur posent des difficultés et d'alimenter un espace collaboratif permettant l'échange d'informations et la diffusion des travaux de la DAJ. Ce réseau est réuni par la DAJ habituellement deux fois par an.

→ Par délégation du ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur des affaires juridiques assure également la présidence du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative de 99 membres qui se réunit en moyenne dix à douze fois par an et rassemble l'ensemble des acteurs du monde pédagogique consultés sur les projets d'intérêt national concernant l'éducation.

→ Le directeur des affaires juridiques est également délégué à la protection des données des trois ministères, qu'il conseille et accompagne dans leur obligation d'agir en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD). À ce titre, le directeur des affaires juridiques est l'interlocuteur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur les sujets relatifs à la protection des données. Il anime également le réseau des délégués à la protection des données académiques.

→ La DAJ est la personne responsable de l'accès aux documents administratifs pour les trois ministères et est, à ce titre, l'interlocutrice de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

→ La DAJ est également le point de contact du Secrétariat général du Gouvernement pour le suivi de l'application des lois.



## @Iler plus loin

**Article 5 du décret n° 2014-133**  
du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche





## Agnès Moraux, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques Auvergne-Rhône-Alpes



Titulaire d'un DESS de droit public, j'ai exercé diverses missions en administration centrale (direction des affaires juridiques ex-Dajic), à l'Université Jean Moulin Lyon 3 puis en service déconcentré (Directrice

des affaires juridiques du rectorat de l'académie de Lyon). Je suis actuellement cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Les missions du service juridique académique sont fixées par l'arrêté rectoral qui a créé, le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le SIAJ de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes. Elles comprennent notamment le conseil, l'expertise et l'assistance juridiques auprès des services administratifs et des EPLE, le contentieux et la représentation des recteurs devant les juridictions dans les instances relevant de leur compétence, les études des demandes de protection fonctionnelle des agents, etc.

Le SJA de Lyon instruit également les demandes d'appel des décisions des conseils de discipline des collèges et lycées et les demandes d'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Outre l'équipe de Lyon, composée de 9 agents, les deux autres pôles du SIAJ à Grenoble (7 agents) et Clermont (3 agents) contribuent, avec les mêmes attributions, au bon fonctionnement de leurs académies respectives.

Ces trois pôles du SIAJ ont ainsi mis en place des outils communs et participé à la rédaction des notes interacadémiques. À titre d'exemples, je retiendrai en particulier les principales réali-

sations suivantes : la création d'un formulaire type de saisine du SIAJ, la diffusion de notes juridiques et de fiches de procédures, la rédaction d'un vade-mecum de défense académique pour les membres du SIAJ et d'un guide d'élaboration de conventions à destination des cadres académiques.

Le SIAJ organise des webinaires juridiques interacadémiques (8 en 2022-2023, 5 en 2023-2024), rédige et diffuse une veille juridique hebdomadaire à destination des services administratifs ainsi qu'une veille jurisprudentielle trimestrielle interne au SIAJ.

Les relations du SJA de Lyon avec la direction des affaires juridiques de l'administration centrale sont régulières et très fluides. Nous apprécions plus particulièrement les webinaires thématiques ainsi que les journées de regroupement des SJA sur deux jours qui permettent de maintenir la qualité des liens entre collègues des rectorats et de la DAJ et le réseau métier juridique. L'espace collaboratif, la lettre de veille CIDJ-Info, les mémoires-types en défense et les notes de la DAJ sur nos demandes d'expertise sont des outils précieux au quotidien pour la sécurisation des consultations juridiques académiques.

Afin d'illustrer cette collaboration au quotidien entre le SIAJ et la DAJ, je citerais un dossier local sensible : le contentieux des demandes indemnitaires présentées par les communes, suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

Enfin, comme toutes les académies, je rappellerai que le SJA de Lyon doit aussi faire face à la gestion des contentieux de série (IEF, non remplacement des professeurs absents, AESH et prime REP/REP+) pour lesquels l'appui de la DAJ, sur les questions de principe, est déterminant.

## 2. Organisation

La direction comprend deux sous-directions qui se répartissent les champs ministériels de compétence :

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports** qui comprend quatre bureaux et quarante agents, traite toutes les questions juridiques relatives aux principes et à l'organisation du système éducatif, aux écoles, collèges et lycées, à la vie scolaire, à la jeunesse et aux sports, aux personnels de l'enseignement scolaire quel que soit leur statut et aux personnels jeunesse et sports. Elle traite également l'ensemble des questions juridiques relatives au droit des données à caractère personnel et à la communication des documents administratifs pour les trois ministères, MENJ, MESR et MSJOP, et assure les missions de la délégation à la protection des données. L'activité de cette sous-direction représente environ 70% de celle de la direction.

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche**, qui

comprend deux bureaux et quatorze agents, traite l'ensemble des questions juridiques relatives aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à la vie universitaire et aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche quel que soit leur statut. L'activité de cette sous-direction représente environ 30% de celle de la direction.

L'ensemble de la direction s'appuie, en interne, sur le **pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM)**, composé de treize agents, qui assure le rôle d'un secrétariat général administratif et regroupe en cinq secteurs d'activité les fonctions supports de la direction : secrétariat partagé, gestion des ressources humaines et logistiques de proximité, gestion budgétaire et financière, greffe et gestion des dossiers contentieux et enfin, diffusion de l'information juridique. Le pôle de coordination prend également en charge des dossiers thématiques ou techniques transversaux de la direction ou de l'administration centrale ainsi que la réalisation et l'exploitation d'enquêtes, d'indicateurs d'activité et de statistiques.



Les équipes de la direction des affaires juridiques

## 3. Effectifs

	Les effectifs de la DAJ										Total direction
	Encadrement supérieur*	DAJ A	dont DAJ A1	dont DAJ A2	dont DAJ A3	dont DAJ A4	DAJ B	dont DAJ B1	dont DAJ B2	PCRM	
EFFECTIFS PRÉSENTS au 31 déc. 2023	6	40	11	11	8	10	12	6	6	12	70

\* Directeur, chef de service, sous-directeurs et adjoints, responsable du PCRM.

Ces effectifs fluctuent en fonction de la situation des recrutements, ce qui explique qu'au 31 décembre 2023, la DAJ ne comprenait que 70 agents, deux recrutements étant en cours.

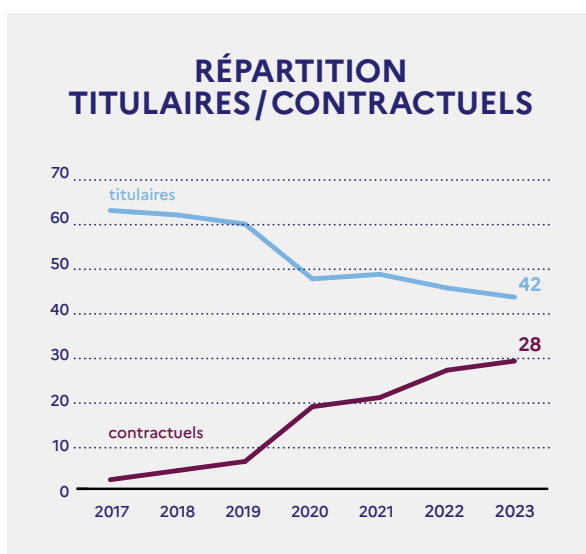
### ■ Des effectifs constants en 2023

La DAJ comprend 72 agents (effectif de référence).

La tendance principale constatée depuis ces dernières années reste l'augmentation de la part d'agents contractuels dans l'ensemble des personnels de la DAJ (de 29,9% en 2021 à 40% en 2023). Ceci s'explique, par la spécificité des compétences professionnelles recherchées, par la complexité croissante des questions juridiques traitées par la DAJ et par un nombre relativement limité de candidatures de juristes confirmés de la part des agents titulaires venant de l'administration centrale ou d'autres administrations (ministères et leurs établissements, services déconcentrés, notamment les services juridiques académiques, etc.)

Cette tendance est, de fait, plus marquée pour les consultants juridiques, dont 56% sont contractuels. On peut rappeler qu'en 2022, un poste supplémentaire d'adjoint au chef de bureau a été pourvu par un agent contractuel, confirmant la tendance qui s'était dégagée en 2021 avec le recrutement de deux agents contractuels sur ce type de poste.

L'attractivité de la DAJ se confirme pour les agents titulaires, dont des magistrats administratifs, notamment sur les postes de chef de bureau, avec par ailleurs plusieurs recrutements à chaque sortie de promotion des instituts régionaux d'administration (IRA) des fonctionnaires stagiaires. L'attractivité des métiers juridiques est au cœur de la réflexion de la DAJ qui s'est dotée d'un plan de formation propre pour permettre une meilleure prise de fonction des agents nouvellement recrutés (cf. l'offre de formation de la DAJ, p. 83)



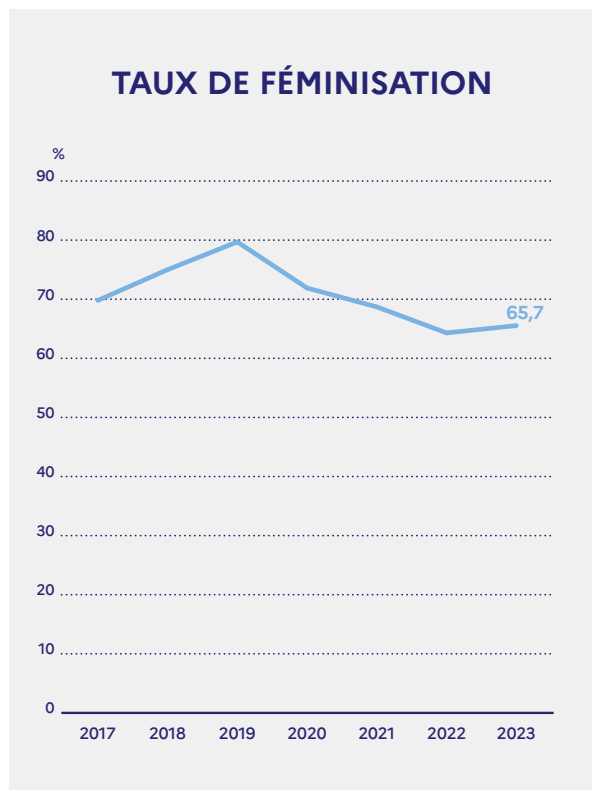
## ■ Une direction fortement féminisée

Répartition par genre et catégorie pour 2023				
CATÉGORIE	FEMMES	HOMMES	TOTAL	% FEMMES
A+	4	5	9	44,4%
A	39	17	56	69,6%
B	2	2	4	50,0%
C	1	0	1	100,0%
TOTAL DAJ	46	24	70	65,7%

\* Répartition constatée au 31 décembre 2023

La DAJ fait partie des directions les plus féminisées de l'administration centrale du MENJ, du MESR et du MSJOP : le taux de féminisation figurant au dernier bilan social établi en 2019 de l'administration centrale était ainsi de 60,9%, pour 65,7% à la DAJ en 2023.

Cette féminisation très marquée s'observe au sein de l'ensemble des équipes de la DAJ (fonctions supports, consultants, encadrement intermédiaire, encadrement supérieur). Elle se constate également au début du processus de recrutement des consultants juridiques puisque les femmes représentent 70% des candidats à ces postes.



Le taux de féminisation des consultants juridiques des six bureaux, au 31 décembre 2023, remonte, passant de 65% en 2022 à 69% en 2023.

Par ailleurs au 31 décembre 2023, neuf des treize encadrants intermédiaires (chefs de bureaux et leurs adjoints) sont des femmes, soit 69%.

Le Pôle de coordination des ressources et des moyens connaît un taux de féminisation de 75%.



## Parmi les arrivées et départs en 2023

→ **Fabrice Bretéché, chef de service et adjoint au directeur des affaires juridiques depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023**



Professeur agrégé de lettres modernes, enseignant dans le secondaire entre 2000 et 2007 et toujours maître de conférences en droit public à l'IEP de Paris, je retrouve donc les ministères en charge de l'éducation, de

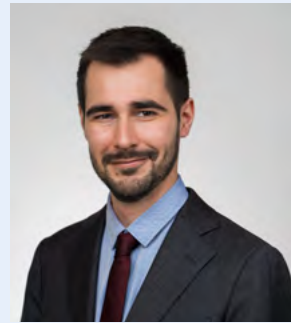
l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports avec beaucoup d'enthousiasme.

Depuis ma sortie de l'ENA en 2010 (promotion Émile Zola) mon parcours est marqué principalement par les fonctions juridiques, que ce soit en juridictions comme magistrat administratif (TA de Versailles et Paris) ou dans les directions des affaires juridiques d'administration centrale (ministère de la transition écologique puis ministères sociaux).

J'ai pris mes fonctions de chef de service le 1<sup>er</sup> septembre 2023, poste de pilotage qui permet d'embrasser la diversité des politiques publiques portées par nos trois ministères, de contribuer à maintenir le haut niveau d'expertise juridique de la direction dans ses fonctions de conseil comme contentieuses et d'assurer, au quotidien, l'animation du service, la bonne marche du greffe ou encore la diffusion de l'information juridique.

Accompagnement du développement du télétravail, modernisation des méthodes de travail, renforcement des outils de pilotage RH de la direction, développement des relations avec les partenaires extérieurs, bien-être au travail... les enjeux et les projets ne manquent pas et en font un poste aussi stimulant qu'exigeant.

→ **Dimitri Gazeyeff, consultant juridique au sein du bureau A4 jusqu'au 31 décembre 2023**



J'ai rejoint la DAJ et le bureau des questions relatives à la jeunesse, aux sports et aux personnels (bureau A4) comme consultant juridique le 1<sup>er</sup> septembre 2021 après avoir exercé des fonctions assez proches dans une

direction métier (DGOS) du ministère de la Santé.

Avant de devenir attaché d'administration, j'ai suivi un parcours universitaire en droit en me spécialisant progressivement en droit public et en contentieux. C'est ensuite assez naturellement que j'ai commencé ma vie professionnelle au tribunal administratif de Montreuil en tant qu'assistant de justice.

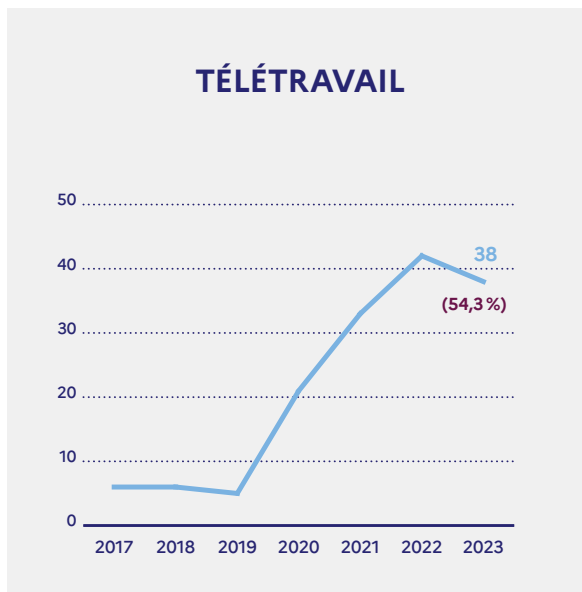
Pour en revenir à la DAJ, je crois que ce qui caractérise les missions d'un consultant juridique du bureau A4, c'est la diversité des missions et des thématiques traitées. J'ai eu par exemple l'occasion de contribuer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la part collective du « Pass culture », de préparer la défense, en référé, d'un recours dirigé contre une circulaire ministérielle relative au mouvement des maîtres de l'enseignement privé, ou encore de participer à l'animation d'un atelier sur « la preuve en contentieux administratif » avec les responsables des services juridiques académiques.

En tant que juriste, évoluer à la DAJ parmi des pairs dans un environnement professionnel à la fois serein et stimulant m'a fait énormément progresser. Je suis convaincu que cette étape de ma carrière a été déterminante dans ma réussite au concours interne de recrutement des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, corps que j'ai intégré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## ■ Une direction engagée dans le télétravail

L'expérience de la crise sanitaire en 2020 a favorisé l'augmentation des demandes de télétravail. Ce mouvement s'est renforcé en 2021, avec une hausse de 57% entre 2020 et 2021 et de 27% entre 2021 et 2022.

Si au 31 décembre 2023, il est constaté une diminution des agents concernés (-4), il est possible d'envisager une augmentation au cours du premier trimestre 2024 liée à la mise en œuvre des dispositions fixées par la circulaire ministérielle du 19 décembre 2023 prise à la suite de l'accord-cadre du 12 juin 2023 et de la note de service de la DAJ du 3 janvier 2024, fruit d'une démarche collective qui encourage le développement du télétravail.



38 agents bénéficiant du télétravail

→ dont 19 néo-télétravailleurs en 2023

Le nombre total de télétravailleurs représentait 54,3% des agents présents au 31 décembre 2023 et a été multiplié par 6,3 entre 2018 et 2023. Le télétravail concerne essentiellement des agents de catégorie A pour 95%. Les consultants juridiques des bureaux de consultations et de contentieux sont à 65% télétravailleurs. 50% des télétravailleurs en décembre 2023 sont des néo-télétravailleurs (19 agents sur 38).

Les données présentées ci-dessus ne doivent pas être confondues avec celles du travail à distance (TAD) appelé également « télétravail contraint ».





La DAJ, juriconsulte  
au service  
des ministères



## 1. Assurer le respect de la laïcité

### ■ Étudiants intervenant comme tuteurs dans le cadre des Cordées de la réussite

L'expertise de la DAJ (bureau A1) a été sollicitée afin de déterminer si une étudiante, qui participe à un dispositif de tutorat pour mener des actions d'accompagnement auprès d'élèves du secondaire, peut porter le voile islamique lorsqu'elle intervient dans un lycée.

La DAJ a rappelé que ces étudiants ne sont soumis ni à l'interdiction, qui concerne les seuls élèves, de port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, ni au principe de neutralité qui s'applique aux agents publics. Elle en a conclu qu'un établissement scolaire n'est fondé à interdire le port du voile dans ce cas que s'il est de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du lycée.

peu être regardée, notamment au regard des missions confiées, comme une vacataire. Dès lors, le principe de neutralité lui était applicable et faisait obstacle à ce qu'elle puisse manifester son appartenance religieuse dans l'exercice de ses fonctions.



#### @ller plus loin

Avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, n° **217017**, au Recueil Lebon



#### @ller plus loin

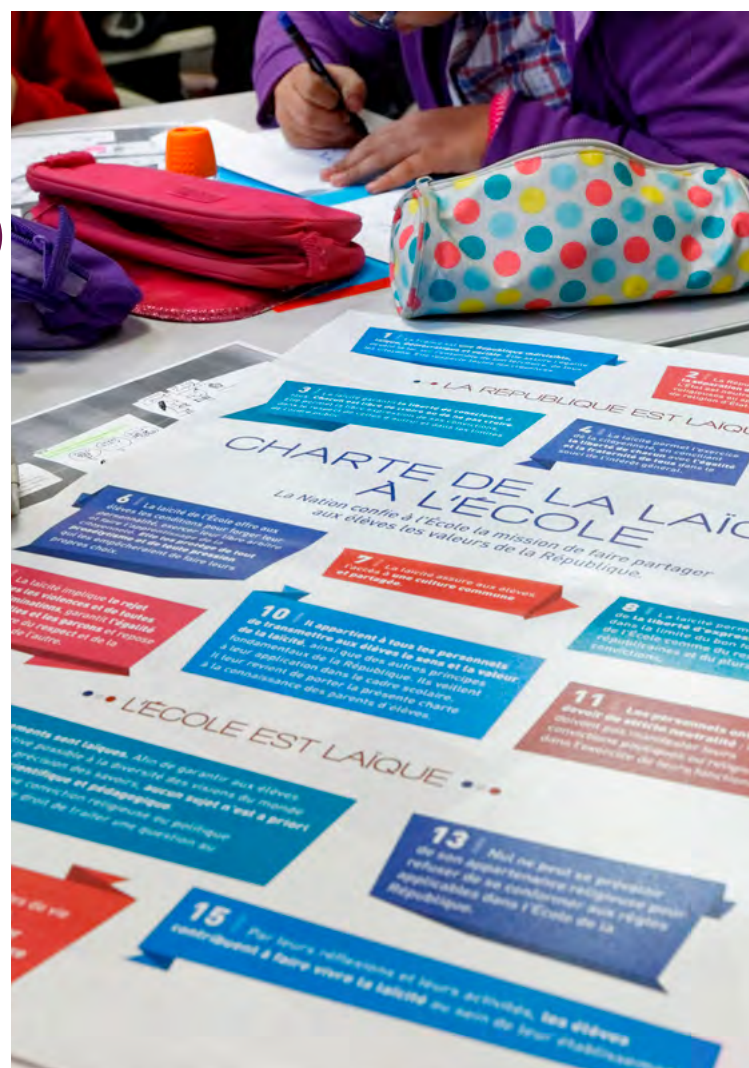
**Article L. 141-5-1**  
du code de l'éducation

**Instruction ministérielle**  
**du 21 juillet 2020**  
sur les Cordées de la réussite

### ■ Vacataires recrutés pour une mission ponctuelle de jury d'examen

La DAJ (bureau A1) a été interrogée sur la possibilité, pour une examinatrice recrutée par un service académique pour être membre d'un jury, de porter le voile islamique lors de cette mission ponctuelle.

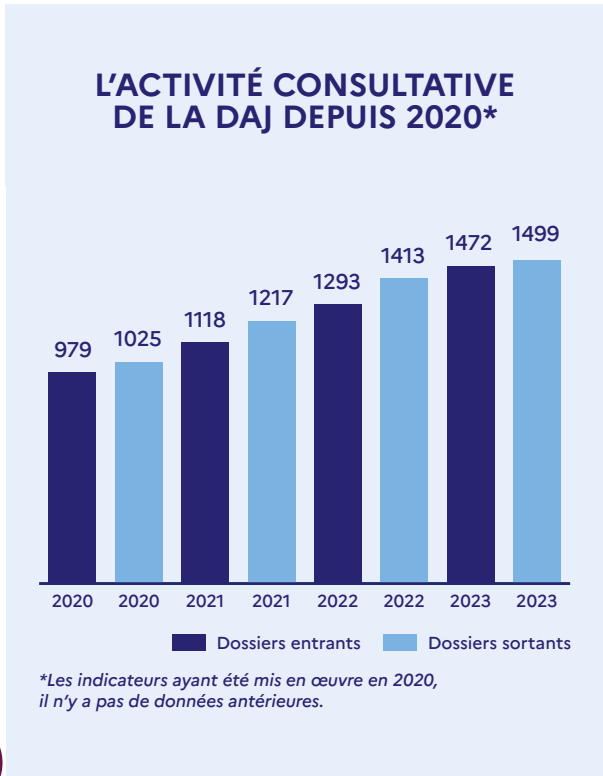
Après avoir rappelé que le principe de neutralité s'impose à tous les agents publics quel que soit leur statut, fonctionnaires, non-titulaires ou vacataires, la DAJ a estimé que l'examinatrice devait en l'es-



## ■ Port du masque chirurgical et interdiction de dissimulation du visage

La DAJ (bureau B1) a clarifié les règles applicables au port du masque chirurgical par des étudiants à l'occasion de l'actualisation du guide de la laïcité élaboré par France université.

En lien avec la DGESIP, la DAJ a indiqué que la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne pouvait fonder une interdiction générale du port du masque chirurgical dans un règlement universitaire. En effet, ce masque peut être utilisé, pour un motif prophylactique et ce même sans prescription médicale. Aussi, le risque de détournement doit être traité par les universités au cas par cas.



**@ller plus loin**

**Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010** interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

### LES CHIFFRES DES CONSULTATIONS EN 2023



1472 dossiers entrants  
1499 dossiers terminés



**TAUX DE COUVERTURE**  
102 %



**< 1 MOIS DE TRAITEMENT**  
960 (64 % des consultations)

**< 2 MOIS DE TRAITEMENT**  
1211 (81 % des consultations)

## 2. Accompagner les réformes



### ■ Réforme des lycées professionnels

Annoncée au mois de mai 2023 et visant à valoriser la voie professionnelle, la réforme des lycées professionnels se décline en douze mesures. En lien étroit avec la DGESCO, la DAJ (bureau A1) a plus particulièrement été associée à différents stades de l'élaboration de deux de ces mesures, entrées en application dès la rentrée scolaire 2023.

La première accorde une allocation versée par l'État à tous les lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), quelle qu'en soit la durée, et dont le montant varie en fonction du niveau de formation de l'élève. Elle peut être cumulée avec la gratification versée par les organismes d'accueil lorsque la durée de la PFMP excède deux mois. La DAJ a accompagné la DGESCO dans la sécurisation juridique de cette allocation de stage, en particulier s'agissant du niveau de norme requis, et a participé à l'élaboration du décret et de l'arrêté qui encadrent notamment les conditions d'éligibilité et les modalités de versement.

La seconde mesure concerne la mise en place de deux nouveaux parcours, « Tous droits ouverts » et « Ambition emploi », dont l'objectif est de prévenir les risques de décrochage scolaire pendant et à la sortie du lycée professionnel. L'expertise de la DAJ a été sollicitée pour déterminer le niveau de norme nécessaire pour créer ces parcours et analyser la possibilité pour les élèves concernés de conserver leur statut scolaire et les droits associés, notamment le bénéfice du droit à la bourse scolaire, durant la période nécessaire à leur réintégration dans le système scolaire ou leur insertion professionnelle.



#### @ller plus loin

**12 mesures pour faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises**  
([education.gouv.fr](https://education.gouv.fr))

**Décret n° 2023-765 du 11 août 2023**  
relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

**Arrêté du 11 août 2023** déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel

**Arrêté du 18 juillet 2023** relatif au parcours Ambition emploi

**Circulaire du 18 juillet 2023** relative au parcours Tous droits ouverts

## ■ Textes réglementaires relatifs au « Pacte » enseignant

La DAJ (bureau A2) a été étroitement associée à l'élaboration des textes pour la mise en œuvre du « Pacte » enseignant annoncé par le Président de la République en avril 2023 et entré en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 2023. Le « Pacte » permet à tous les professeurs qui le souhaitent de s'engager, contre rémunération supplémentaire, dans des missions complémentaires, en fonction des besoins déterminés dans chaque école, collège ou lycée. Ces missions consistent par exemple en des remplacements de courte durée, un suivi individualisé, de l'accompagnement à l'orientation ou à l'insertion professionnelle ou encore des tâches de coordination.

La DAJ a ainsi accompagné le cabinet du ministre et la DGRH dans la conception du dispositif, notamment dans la détermination du niveau de norme adéquat. Elle a également procédé à la relecture des différents textes réglementaires en veillant à la préservation de la cohérence du dispositif et en s'assurant de sa conformité aux principes supérieurs, dont le principe d'égalité.

## ■ Remplacements de courte durée dans le second degré

L'amélioration du remplacement des enseignants absents, notamment les absences de courte durée, constitue l'une des priorités du Gouvernement dans le cadre du « Pacte » enseignant. La DAJ (bureau A2) a accompagné la DGRH et la DGESCO dans l'élaboration du dispositif et dans sa traduction dans le décret du 8 août 2023 qui, se substituant à un décret du 26 août 2005, a précisé les modalités d'organisation de la continuité pédagogique dans les établissements d'enseignement du second degré.

La DAJ a également accompagné les directions métiers à l'occasion de la consultation du Conseil d'État, en veillant notamment à la sécurisation juridique des conditions du recours aux personnels enseignants qui se sont volontairement engagés à assurer des heures de remplacement dans le cadre du « Pacte », auxquels le décret prévoit qu'il est fait appel en priorité.



### @ller plus loin

#### Décret n° 2023-627 du 29 juillet 2023

portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves



### @ller plus loin

#### Décret n° 2023-732 du 8 août 2023

relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré

#### Décret n° 2023-738 du 9 août 2023

portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale



## Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse



Parce que la politique éducative est nationale, et parce qu'elle vise à amener chacun au plus haut de ses potentialités, le droit y occupe une place déterminante. Celle des textes réglementaires, bien sûr,

qui ont notamment vocation à assurer le respect du principe d'égalité entre les élèves. Mais aussi, plus généralement, celle des principes, à commencer par celui de laïcité, qui fondent notre contrat social et irriguent l'institution scolaire, qui en est à la fois le creuset et l'émanation. Qu'il s'agisse de l'organisation pédagogique ou de l'organisation des examens, quelle que soit leur situation, les élèves de nos 55 000 écoles et établissements doivent se voir garantir la même qualité de service. Ils doivent respecter les mêmes règles, parce que l'acquisition de l'autonomie passe par le respect de la loi commune. Mais ils doivent aussi pouvoir bénéficier de dispositifs particuliers lorsqu'ils sont des situations particulières : les efforts spécifiques en réseau d'éducation prioritaire, dans les territoires ruraux ou encore au service de l'école inclusive doivent tous, pour être crédibles, efficaces et justes, être fondés en droit.

La DGESCO et la DAJ travaillent donc main dans la main. Si les équipes de la DGESCO constituent le premier niveau d'expertise et de rédaction, le concours de la DAJ est sollicité quotidienne-

ment pour consolider les dispositifs et les textes, éclairer l'application de certains principes, clarifier l'interprétation de la jurisprudence. L'enjeu est, à tous les niveaux des deux directions, de faire en sorte d'associer la DAJ le plus tôt possible dans la réflexion, pour, dès la conception de la politique publique, s'assurer de la conformité au droit – et des potentialités qu'il offre.

À cet égard, l'année 2023 a été emblématique avec l'application du principe de laïcité, avec les conséquences à tirer de la loi du 15 mars 2004 sur le port de l'abaya ou du kamis ; la mise en œuvre du « choc des savoirs », avec la mise en place des groupes de besoins et la création des classes « prépa-seconde » ; la lutte contre le harcèlement, avec, comme mesure de sauvegarde, la possibilité pour le DASEN de changer d'école un élève qui fait peser intentionnellement une menace sur la sécurité des autres élèves ; ou encore l'extension du pass culture aux élèves de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup>.

Ce nouveau rapport d'activité 2023 de la DAJ appelle enfin, de ma part, un vœu : puissent la DGESCO et la DAJ poursuivre, en 2024 et au-delà, leur coopération quotidienne au profit du service public de l'éducation et de l'État de droit !

## 3. Protéger les personnels

Face aux attaques et menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, qui peuvent prendre des formes nouvelles liées notamment aux réseaux sociaux, les collectivités publiques ont l'obligation d'assurer la protection de leurs agents, en vertu des articles L. 134-1 et suivant du code général de la fonction publique

### → Qui est compétent pour accorder la protection fonctionnelle ?

S'agissant des personnels de l'éducation nationale, la DAJ est compétente pour octroyer la protection fonctionnelle uniquement au profit des agents dont la gestion relève de l'administration centrale ainsi qu'aux recteurs d'académie ou de régions académiques.

L'instruction des demandes des autres agents est déconcentrée dans les rectorats depuis l'arrêté du 21 octobre 2019 : les recteurs d'académie ou de régions académiques sont ainsi compétents pour statuer sur les demandes de protection fonctionnelle des agents placés sous leur autorité, la DAJ pouvant être saisie des recours hiérarchiques contre ces décisions.

S'agissant des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents des établissements sont compétents pour instruire leurs demandes sauf lorsque leurs agissements sont à l'origine de la demande de protection fonctionnelle et ce afin de ne pas porter atteinte au principe d'impartialité, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 29 juin 2020, n° 423996. L'article R. 222-24-7 du code de l'éducation, créé par le décret du 29 mars 2021, donne ainsi compétence au recteur de région académique pour instruire les demandes de protection fonctionnelle des présidents et directeurs d'établissements et des agents les mettant en cause.

La DAJ reste en lien avec les rectorats et avec les établissements sous tutelle des ministères pour les questions de protection fonctionnelle. Elle est régulièrement amenée à leur apporter son appui pour l'instruction des situations les plus complexes ou soulevant des questions de droit nouvelles.



### @ller plus loin

**Arrêté du 21 octobre 2019** portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs pour accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décision du Conseil d'État du 29 juin 2020, **n° 423996 Article R. 222-24-7** du code de l'éducation

### → Quelle prise en charge des honoraires d'avocat ?

Les conditions de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection de ses agents, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public sont régies par le décret du 26 janvier 2017.

Une des modalités d'octroi de la protection fonctionnelle consiste en la prise en charge des honoraires d'avocat. Dans ce cadre, la conclusion d'une convention d'honoraire entre l'agent et son avocat est toujours recommandée car elle permet de prévenir les contestations.

L'octroi de la protection fonctionnelle n'a pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge l'intégralité des frais engagés par l'agent, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret du 26 janvier 2017.

L'administration peut ainsi décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais qu'il a engagés lorsque ces frais n'étaient pas nécessaires pour assurer sa défense, ou lorsqu'une action est manifestement dépourvue de toute chance de succès.

## ■ Protection fonctionnelle et réseaux sociaux

La DAJ (bureau A4) a été saisie par un rectorat au sujet de la situation d'un agent qui sollicitait la protection fonctionnelle à raison d'injures ou de propos diffamatoires dont il avait été victime sur les réseaux sociaux. L'agent participait, depuis son compte personnel mais en faisant état de sa qualité d'agent de l'éducation nationale, à des débats dans lesquels il défendait l'institution scolaire.

Dans ce contexte, la DAJ a rappelé que la protection fonctionnelle ne pouvait être accordée que si les attaques à raison de l'activité de l'agent sur les réseaux sociaux présentaient un lien suffisant avec ses fonctions.

En l'espèce, les propos injurieux dont l'agent avait fait l'objet à raison des publications de son compte personnel réalisées dans le cadre de débats à caractère général, ne pouvaient ouvrir droit à la protection fonctionnelle, quand bien même il s'y prévalait de sa qualité de personnel de l'éducation nationale ; en revanche, et sous réserve notamment de l'absence de faute personnelle imputable à l'intéressé, les propos diffamatoires directement en lien avec l'exercice de ses fonctions (accusations de harcèlement) pourraient justifier l'octroi d'une protection à ce titre.



### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 19 octobre 2016, n° **401102**  
**Article 7 du décret n° 2017-97**  
 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits

## LA PROTECTION FONCTIONNELLE À LA DAJ EN 2023



35 demandes, dont :

→ 20 accords

→ 15 refus



10 paiements effectués\*



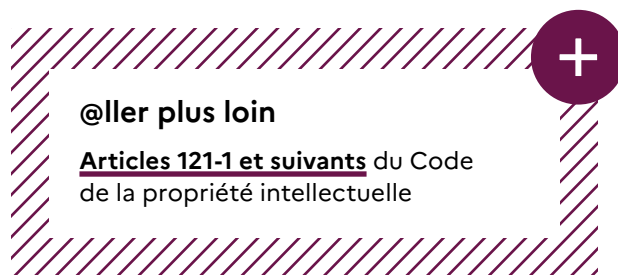
coût **18 990 €**

\* Protection fonctionnelle octroyée en 2023.

## ■ Protection fonctionnelle et dégradation des établissements scolaires

La DAJ (bureau A2) a été interrogée sur la possibilité d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle aux enseignants dont les effets personnels ont été détruits à la suite des dégâts occasionnés dans les établissements scolaires lors des émeutes de l'été 2023.

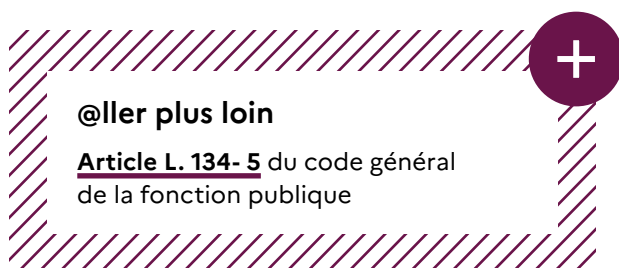
Elle a considéré que, sauf circonstances très particulières, les attaques résultant de ces émeutes n'étaient pas dirigées directement et personnellement contre les enseignants à raison de leurs fonctions et que, dans cette mesure, les conditions pour bénéficier de la protection fonctionnelle, prévues à l'article L. 134- 5 du code général de la fonction publique (CGFP), n'étaient pas réunies. En revanche, ces agents disposent d'autres actions et mécanismes pour obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont subis comme l'action civile ou la protection assurantielle.



**@ller plus loin**  
**Articles 121-1 et suivants** du Code de la propriété intellectuelle

## ■ Protection fonctionnelle et procédure de qualification des maîtres de conférence

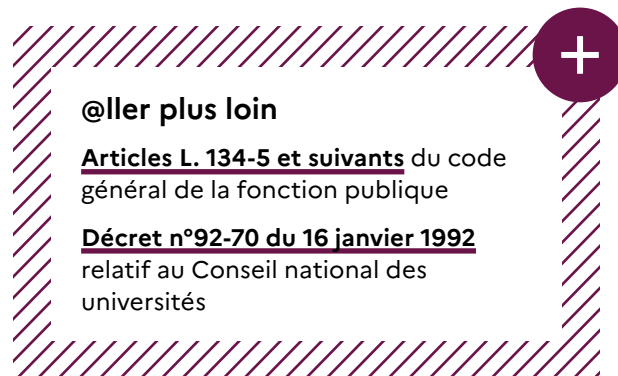
La DAJ (bureau B2) a été saisie d'une demande de protection fonctionnelle d'un enseignant-chercheur estimant avoir subi des pressions à la suite d'un avis négatif rendu au titre de ses fonctions de rapporteur désigné par le Conseil national des universités (CNU) dans le cadre de l'examen du dossier d'un candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Après avoir considéré que l'instruction de la demande relevait de la compétence de la ministre dans la mesure où les faits étaient survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au CNU, instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992, le bureau a estimé, au regard des éléments du dossier et de la jurisprudence, que ces pressions étaient insuffisamment caractérisées pour pouvoir relever du champ d'application de la protection fonctionnelle.



**@ller plus loin**  
**Article L. 134- 5** du code général de la fonction publique

## ■ Protection fonctionnelle et atteinte à la propriété intellectuelle des enseignants-chercheurs

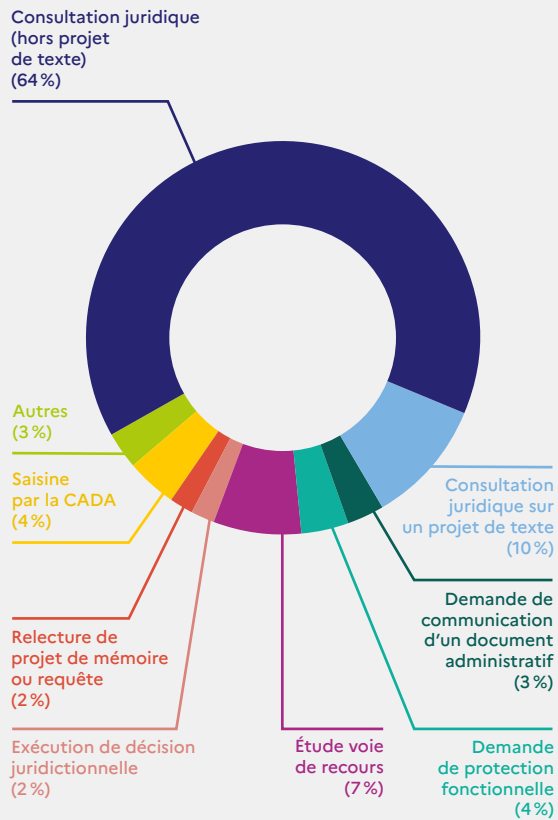
La DAJ (bureau B2) a été interrogée par une université sur la possibilité d'octroi de la protection fonctionnelle à un enseignant-chercheur victime de contrefaçon. Un organisme de formation privé en études de médecine diffusait les supports écrits de ses cours magistraux à l'université, sans autorisation, ni cession de droits d'auteur. Le bureau a estimé que la protection statutaire ne pouvait lui être accordée dans la mesure où l'atteinte n'était pas subie au titre de ses fonctions. Les droits moraux et patrimoniaux auxquels il est porté atteinte sont en effet rattachés exclusivement à la personne, auteur de l'œuvre.



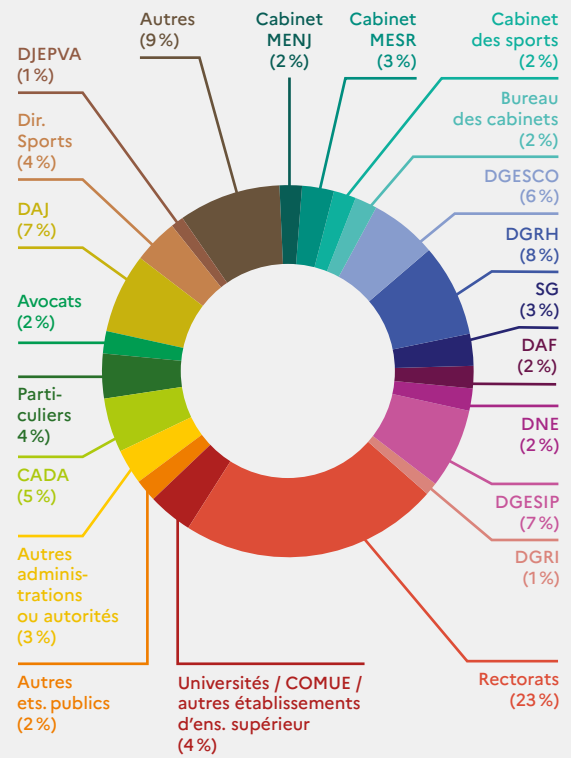
**@ller plus loin**  
**Articles L. 134-5 et suivants** du code général de la fonction publique  
**Décret n°92-70 du 16 janvier 1992** relatif au Conseil national des universités



## NATURE DES CONSULTATIONS



## CONSULTATIONS : ORIGINE DE LA DEMANDE



## 4. Sécuriser l'organisation des études

### ■ Mise en œuvre et évolution du téléservice « Mon Master »



La DAJ (bureau B1) a été sollicitée sur l'application des règles de fonctionnement du téléservice « Mon Master » mis en œuvre pour l'admission en première année des formations conduisant à un diplôme national de master s'agissant notamment des pièces ou informations susceptibles d'être exigées par les établissements de la part des candidats, de la nature des diplômes qui peuvent justifier un refus d'admission et des motifs de refus susceptibles d'être transmis aux candidats à la suite de l'examen de leurs candidatures par les établissements et les conditions de régularité formelle à respecter. Elle a également été amenée à vérifier les conditions de régularité des campagnes de recrutements complémentaires hors plateforme ainsi que les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées lorsque des candidats produisent des documents falsifiés ou en cas de piratage informatique du compte d'une candidate.

La DAJ a par la suite contribué à sécuriser juridiquement les évolutions envisagées des règles de fonctionnement du téléservice « Mon Master » à la suite de sa première année de mise en œuvre et sur l'élaboration de trois projets de textes pris à cet effet (un décret simple et deux arrêtés). Ont notamment été examinées la possibilité de communiquer aux établissements les informations relatives à la situation de handicap d'un étudiant avant la phase d'examen des candidatures ou encore l'obligation de participation à la phase complémentaire nationale à partir d'un certain seuil de places vacantes des formations et le périmètre des étudiants concernés par cette phase complémentaire.

### ■ Évolution de la plateforme Parcoursup et lutte contre les contournements



La DAJ (bureau B1) a été sollicitée en vue d'une évolution des règles de fonctionnement du téléservice Parcoursup. La révision des conditions d'accès des candidats non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne a été expertisée. Un éclairage a aussi été apporté sur le régime applicable aux fraudes commises à l'occasion des épreuves de contrôle continu du baccalauréat, qui représentent 40% de la note globale pour son obtention, et les possibilités de le cumuler avec les sanctions propres à la fraude sur ce téléservice, qui recense, au titre des candidatures des bacheliers pour l'accès à l'enseignement supérieur, leurs bulletins de notes.

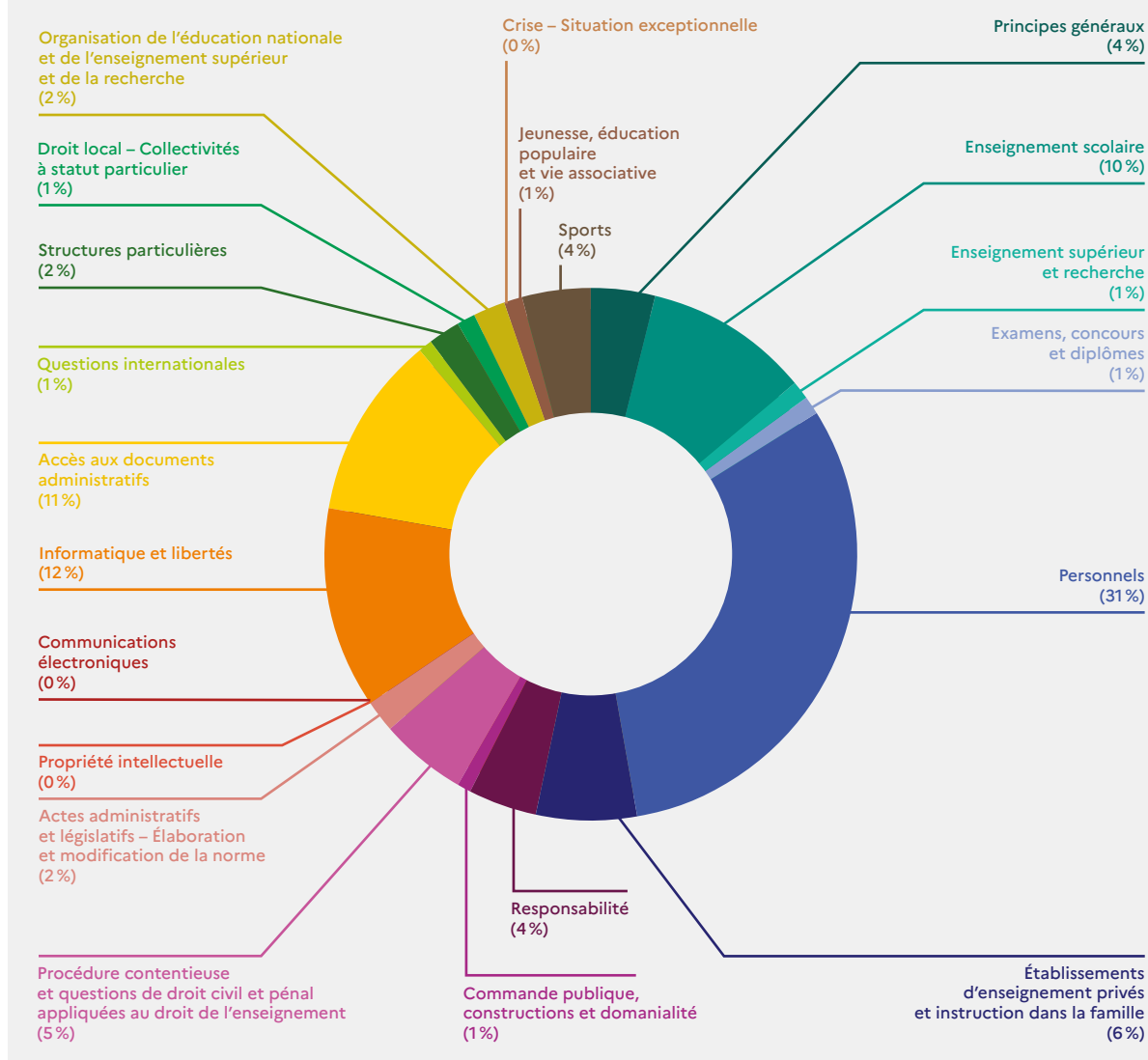
### ■ Réforme des épreuves permettant l'accès au troisième cycle des études de santé

La DAJ (bureau B1) a été sollicitée par la DGESIP sur la mise en œuvre de la réforme des épreuves permettant l'accès au troisième cycle des études de santé issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Cette réforme s'est traduite par la création de deux types d'épreuves se substituant aux épreuves nationales classantes (ENC) avec d'une part, des épreuves nationales d'évaluation des connaissances, qui se déroulent sous forme d'épreuves dématérialisées et, d'autre part, des épreuves nationales d'évaluation des compétences, qui se déroulent sous la forme d'examen cliniques objectifs structurés (ECOS).

La DAJ a apporté un éclairage sur les modalités de prise en compte des résultats obtenus aux ECOS dans la procédure d'affectation par subdivision territoriale et par spécialité des étudiants.

## RÉPARTITION THÉMATIQUE DES CONSULTATIONS



### ■ Conditions de report des places vacantes en vue de la 2<sup>e</sup> année des études de santé

La DAJ (bureau B1) a accompagné la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle dans l'élaboration des textes concernant l'admission en deuxième année des études de santé. Le nombre de places en deuxième année est réparti entre les parcours de formation que constituent les licences « accès santé » (LAS), les parcours spécifiques « accès santé » (PASS) et les formations paramédicales.

La procédure « Passerelle » permet aux titulaires de certains titres ou diplômes d'accéder directement en 2<sup>e</sup> année.

La DAJ a apporté un éclairage sur les conditions permettant, lorsque le jury constate que les résultats des étudiants ne permettent pas de pourvoir la totalité des places proposées dans l'un des parcours et dans la procédure « Passerelle », de reporter les places non pourvues vers un autre parcours ou vers le dispositif « Passerelle ». Cette possibilité concerne également les universités liées par convention au sein d'une même région. Si des places demeurent vacantes, elles sont réparties entre les autres universités de la même région.

## 5. Améliorer la vie des établissements scolaires

### ■ Renforcer la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire

Dans le cadre de la priorité ministérielle donnée à la lutte contre le harcèlement, la DAJ (bureau A1) a accompagné la DGESCO dans l'élaboration du décret du 16 août 2023, qui prévoit notamment de nouvelles mesures de protection des élèves victimes.

L'article R. 411-11-1 du code de l'éducation permet désormais au directeur d'école de suspendre temporairement l'accès à l'école de l'élève dont le comportement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves. Il permet également, en dernier recours, la radiation de l'école de l'élève fautif sur décision du maire avant sa réinscription dans une autre école de la commune, voire dans celle d'une autre commune. La DAJ a été consultée sur la sécurisation juridique de telles mesures, notamment s'agissant des compétences respectives du DASEN et des maires, ainsi que sur leur proportionnalité au regard du droit à l'instruction.

La DAJ a également apporté son appui s'agissant des autres dispositions du décret, qui apporte notamment plusieurs modifications à la procédure disciplinaire dont sont passibles les élèves des collèges et lycées pour des faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité.

La DAJ a par la suite accompagné, en lien avec la DGESCO, les services déconcentrés dans la mise en œuvre des nouvelles procédures, notamment en organisant une formation spécifique à l'intention des services juridiques académiques (SJA).

### ■ Lutte contre les fausses alertes à la bombe dans les établissements scolaires

Afin de lutter contre la recrudescence de fausses alertes à la bombe dans les établissements scolaires suite à l'assassinat de Dominique Bernard le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, la DAJ (bureau A1) a rédigé une instruction rappelant aux services académiques que ces agissements, qui constituent une infraction pénale, doivent faire l'objet de signalements systématiques au procureur de la République. L'instruction précise par ailleurs les préjudices qui peuvent être invoqués dans le cadre des poursuites engagées contre les auteurs de ces fausses alertes, afin d'en obtenir réparation, tant s'agissant de l'État, qui agit par l'intermédiaire de l'Agent judiciaire de l'État, que des établissements scolaires, dont les chefs d'établissement sont invités à demander la réparation des préjudices financier, matériel ou moral qu'ils ont subis.



#### @Iler plus loin

**Article 40** du code de procédure pénale



#### @Iler plus loin

**Décret n° 2023-782 du 16 août 2023** relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale



## 6. Gérer les personnels

### ■ Statut des maîtres délégués

Les maîtres délégués sont des agents publics recrutés pour pourvoir des postes vacants ou remplacer des enseignants absents au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Le décret du 7 août 2023 a permis d'aligner leur statut sur celui des contractuels de droit public tout en conservant les spécificités liées à leurs missions ; il leur a notamment offert la possibilité de bénéficier d'un CDI.

La DAJ (bureau A4) a accompagné la DAF dans l'élaboration de ce décret, notamment en déterminant le niveau de norme adéquat. Elle a aussi précisé les conditions et limites à la portabilité du CDI, reprises dans le décret, à la fois pour un agent public bénéficiant d'un CDI et souhaitant se reconvertir en tant que maître délégué, mais aussi pour un maître délégué en CDI recruté pour exercer dans un autre établissement d'enseignement.

La DAJ a accompagné les directions métier (DGESCO et DGRH), tant par l'expertise législative des projets de rédaction que sur le fond, notamment en veillant à sécuriser les dispositions relatives à l'autorité du directeur d'école sur l'ensemble des personnels intervenant dans l'école.

#### @ller plus loin

**Articles R. 411-10 à R. 411-18**  
du code de l'éducation

**Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021**  
créant la fonction directrice ou de directeur d'école

**Décret n° 2023-777 du 14 août 2023**  
relatif aux directeurs d'école

#### @ller plus loin

**Décret n° 2023-733 du 7 août 2023**  
relatif aux maîtres de l'enseignement  
privé

### ■ Décret relatif aux directeurs d'école

La DAJ (bureaux A1 et A2) a participé à l'élaboration du décret du 14 août 2023, pris en application de la loi du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Ce décret définit les missions des directeurs d'école au sein d'une section dédiée de la partie réglementaire du code de l'éducation (articles R. 411-10 à R. 411-18) et fixe les conditions de leur nomination et d'exercice de leurs fonctions.

### ■ Incapacité à diriger un établissement scolaire et poursuites disciplinaires

Interrogée par des rectorats d'académie, la DAJ (bureau A4) a permis d'identifier certaines exceptions à l'application, à l'égard d'un agent, de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, qui institue une incapacité à diriger ou à être employé par un établissement scolaire, en cas notamment de condamnation pour un crime ou un délit contraire aux bonnes mœurs.

En vertu du code pénal, cette incapacité ne saurait en effet découler d'une condamnation prononcée pour des faits commis par un agent lorsqu'il était mineur, ni d'un jugement pénal qui, bien que reconnaissant la culpabilité de l'agent, le dispense de peine.

C'était toutefois l'occasion pour la DAJ de rappeler que même lorsqu'elle ne peut pas radier des cadres l'agent sur le fondement de l'article L. 911-5, l'administration demeure en mesure d'engager des poursuites disciplinaires à raison des faits à l'origine de sa condamnation s'ils justifient une sanction.

## ■ Interdiction d'exercer en établissement scolaire - Cas des fonctionnaires stagiaires

La DAJ (bureau A2) a été amenée à clarifier le champ d'application de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, qui institue un régime d'incapacité interdisant notamment aux personnes condamnées pénalement pour des faits contraires à la probité et aux mœurs de diriger un établissement scolaire ou d'y être employées quel que soit le poste.

L'application de ces dispositions n'est pas limitée aux agents titulaires. S'agissant des fonctionnaires stagiaires, elle peut prendre plusieurs formes : refus de nomination d'un lauréat du concours, retrait de la nomination (dans un délai de quatre mois) ou bien licenciement à la date à laquelle la condamnation pénale est devenue définitive, le cas échéant au cours du stage.

La DAJ (bureau A2) a été associée à l'élaboration des deux procédures – interne et externe – mises en œuvre respectivement par les services du ministère et ceux de la médiatrice. Elle a pu notamment préciser les règles relatives aux délais de traitement des signalements, notamment ceux effectués par voie orale, et rappeler les précautions qu'il convient de respecter afin d'assurer l'indépendance des deux procédures, qui résulte tant de la directive que de la loi.

### @ller plus loin

**Procédure de recueil et de traitement des signalements** émis par les lanceurs d'alerte auprès de la médiatrice de l'éducation nationale

### @ller plus loin

**Article L. 911-5** du code de l'éducation  
Mettre en œuvre le relèvement de l'incapacité prévue par l'article L 911-5 (cf. **Bilan d'activité de 2022**, p.29)

## ■ Procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Issue de la transposition de textes européens, la loi du 21 mars 2022 a pour objet d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Elle impose aux administrations de prévoir deux procédures de recueil des signalements émis par des lanceurs d'alerte : une procédure interne à l'administration à laquelle appartient l'intéressé et une procédure externe auprès d'une institution spécialement désignée à cet effet. S'agissant de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 a désigné la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comme autorité administrative compétente pour définir la procédure externe.

## ■ Liberté d'expression des agents publics

La DAJ (bureaux A2 et A4) a élaboré, au profit des services gestionnaires comme des services juridiques du ministère, un *vade-mecum* sur la liberté d'expression des agents publics.

Après avoir synthétisé le cadre de la protection théorique dont la liberté d'opinion des agents publics fait l'objet, ce *vade-mecum* détaille ses conditions d'exercice, tant sur le lieu du service qu'en dehors, et son articulation avec l'obligation de neutralité et le devoir de réserve. À cette fin, sont présentés les indices permettant de déterminer si ces obligations ont été méconnues, notamment sur les réseaux sociaux, ainsi que les éléments de preuve pertinents pour établir une telle méconnaissance.

Le *vade-mecum* détaille également l'éventail des mesures que peut prononcer l'administration pour faire cesser un manquement au devoir de réserve et à l'obligation de neutralité, qu'il s'agisse d'un rappel à l'ordre ou d'une sanction disciplinaire, et donne des exemples de sanction ayant été prononcées et validées par la jurisprudence.

## ■ Élections au Conseil national des universités (CNU)

La DAJ (bureau B2) a été interrogée par la DGRH sur la détermination, pour la session d'octobre 2023, du nombre de bureaux de vote électronique ainsi que leur composition dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de vote électronique pour les élections des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités (CNU), instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992. La DAJ a par la suite expertisé le projet d'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du CNU. Puis, dans le cadre des opérations électorales, le bureau a apporté son éclairage à la DGRH sur les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la rectification des listes électorales et son appréciation quant à la validité du contenu des professions de foi.



### @ller plus loin

**Décret n°92-70 du 16 janvier 1992**  
relatif au Conseil national des universités

**Arrêté du 13 mars 2023** relatif  
à l'élection des membres titulaires  
et suppléants du Conseil national  
des universités



## ■ Éclairer les questions d'ordre déontologique

La DAJ (bureau B2) a été interrogée à plusieurs reprises sur des sujets relatifs à la déontologie des personnels de l'enseignement supérieur. Le bureau a ainsi traité plusieurs consultations relatives au cumul d'activités des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### → Possibilité de cumuls d'emplois pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers

Il a notamment été interrogé sur la possibilité pour des professeurs du Collège de France issus du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) de cumuler leur activité avec une activité hospitalière. Il a également, dans le cadre d'une question écrite, apporté son expertise à la direction générale de la recherche et de l'innovation en analysant le cadre légal de l'interdiction faite aux chercheurs détenant des parts sociales dans une « start-up » de diriger une « holding » et les raisons qui président à cette interdiction.

### → Cumul des activités de professeur des universités et d'avocat

La DAJ (bureau B2) a traité, en coopération avec le ministère de la transformation et de la fonction publiques et le ministère de la justice, un contentieux relatif à l'application aux professeurs des universités exerçant également comme avocat de l'interdiction faite à tout agent public de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel. Il a été rappelé que cette interdiction, réaffirmée constamment par le législateur et le juge, n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs, qui restent soumis aux obligations et devoirs qui incombent à tout agent public, dont la probité et l'obligation de prévention des conflits d'intérêts.

### → Lanceurs d'alerte

Le bureau B2 a aussi apporté son éclairage sur le régime des lanceurs d'alerte à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en estimant qu'il ne peut s'appliquer aux référents de la coordination nationale

d'accompagnement des étudiants et étudiantes en santé (CNAES). De plus, au contentieux, il a rappelé avec succès devant la cour administrative d'appel de Paris (arrêt n° 22PA04002 du 15 décembre 2023) les limites de la protection de ce régime dont ne peuvent bénéficier et se prévaloir les agents faisant l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts de ceux qui ont fait l'objet d'une alerte.

### → Obligation de déclaration d'intérêts d'un président d'université

Enfin, le bureau B2 a précisé qu'en l'absence de texte fondant une telle obligation, les présidents d'université ne sont pas tenus d'établir, lors de leur entrée en fonction, une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration de situation d'intérêts.



#### @ller plus loin

**Articles L. 531-1 et L. 531-17**  
du code de la recherche

**Article L. 951-5** du code de l'éducation

**Article L. 121-5** du code général  
de la fonction publique

**Article L. 123-1** du code général  
de la fonction publique

**Loi n° 2016-1691** du 9 décembre 2016  
relative à la transparence, à la lutte  
contre la corruption et à la  
modernisation de la vie économique

Arrêt de la cour administrative d'appel  
de Paris du 15 décembre 2023,  
**n°22PA04002**

Réponse du Ministère de  
l'enseignement supérieur et de  
la recherche du 22 février 2024 à la  
question écrite **n° 06680** (JO Sénat)





## Alexis Maquart, consultant juridique au sein du bureau B2



Après un parcours universitaire spécialisé en droit et contentieux publics, j'ai rejoint l'école de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris au sein de laquelle j'ai obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Durant cette formation, j'ai eu l'occasion de réaliser un stage au sein de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur qui m'a convaincu de poursuivre ma carrière, après l'obtention de mon diplôme, au sein d'une direction des affaires juridiques ministérielle. En juillet 2022, j'ai ainsi rejoint la DAJ et le bureau B2 (consultation et contentieux relatifs aux person-

nels de l'enseignement supérieur). Depuis j'ai été amené à traiter de nombreux dossiers portant sur des thématiques très diversifiées. Je retiens particulièrement les dossiers disciplinaires de violences sexuelles et sexistes, souvent délicats, dans lesquels nous intervenons régulièrement devant les juridictions pour faire confirmer les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de ces comportements qui ne doivent pas rester impunis.

M'offrant en parallèle l'opportunité d'enseigner le droit administratif dans une université, cette expérience épanouissante au cœur d'une direction dynamique est formatrice pour le juriste que je suis au regard de la variété des problématiques juridiques à traiter et de l'étendue de ses politiques publiques. Elle me sera très utile pour la suite de ma carrière !

### ■ Éméritat des enseignants-chercheurs

La DAJ (bureau B2) a été saisie de plusieurs consultations relatives à l'éméritat des enseignants-chercheurs, qui leur permet, gracieusement, après leur admission à la retraite, de concourir au service public universitaire, notamment par la direction de séminaires, la participation à des jurys de thèse, l'habilitation à diriger des recherches ou encore la poursuite de direction de thèses. Ces consultations ont porté sur les règles applicables et les conditions d'octroi de l'éméritat aux personnels hospitalo-universitaires. La DAJ était plus précisément interrogée sur la possibilité pour ces derniers de bénéficier, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires précises, de l'éméritat « de plein droit » prévu par le code de l'éducation et sur les conséquences pratiques de cet octroi (durée de l'éméritat, nécessité de conclure une convention de collaborateur bénévole).



#### @ller plus loin

**Article L. 952-11** du code de l'éducation

**Article 58** du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

**Article 43** du n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

## ■ Réforme du CNESER disciplinaire

La DAJ (bureau B2) a conseillé la DGRH dans l'élaboration du projet de décret relatif à la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Apportant son expertise juridique sur l'ensemble des dispositions de ce texte, la DAJ a également accompagné la DGRH lors du vote du texte par le comité social d'administration (CSA) puis à l'occasion de son examen par le Conseil d'État.

Ce décret modifie notamment les règles de composition et de fonctionnement de la nouvelle formation du CNESER statuant en matière disciplinaire issue de l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Dorénavant, le CNESER disciplinaire est présidé par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État et non plus par un professeur des universités. La fonction de rapporteur de la commission d'instruction pourra être confiée par le président du CNESER disciplinaire à un magistrat des juridictions administrative ou financière. Le secrétariat est remplacé par un greffe, placé sous l'autorité fonctionnelle du président, chargé de veiller à la régularité des procédures. Enfin, les règles procédurales de l'instruction sont renforcées.

## ■ Simplifier les règles applicables aux enseignants-chercheurs

La DAJ (bureau B2) a été consultée par la DGRH sur 2 arrêtés intéressant la gestion des enseignants-chercheurs : celui du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs junior et un autre visant, d'une part, à rétablir le caractère facultatif de certains documents composant le dossier de candidature, et, d'autre part, à préciser le caractère obligatoire de la traduction en langue française d'un document administratif.

Interrogée sur le point de savoir s'il était possible d'appliquer de nouvelles règles simplifiant la composition des dossiers de candidature à la campagne de recrutement en cours, la DAJ a confirmé cette possibilité dès lors que ces modifications interviennent avant la date de clôture des inscriptions et sont portées à la connaissance de tous les candidats.



### @ller plus loin

**Article 33** de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023** relatif à la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux sections disciplinaires des universités compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignement



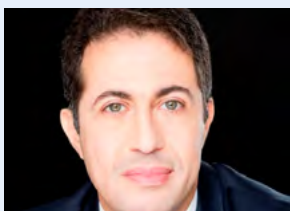
### @ller plus loin

**Arrêté du 6 février 2023** relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs junior

**Arrêté du 8 mars 2023** modifiant l'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs junior



## Ali Ferhi, chef du service (A) des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche et adjoint au directeur général des ressources humaines (DGRH A)



Au sein de mon service la place du droit est centrale : un département est justement dédié à la production de la norme réglementaire applicable aux

personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce qui représente 150 000 personnels relevant d'une trentaine de corps de fonctionnaires et de nombreux régimes d'emplois contractuels dont l'essentiel de la gestion est assuré au sein d'environ 200 établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Outre le suivi de l'ensemble de la procédure d'élaboration de ces textes (dialogue avec les partenaires ministériels, instances de dialogue social, Conseil d'État), de leur application et de leur interprétation, ce département exerce également une mission d'expertise et d'assistance juridique auprès des établissements.

La collaboration étroite avec la DAJ et plus particulièrement avec le bureau des consultations et du contentieux des personnels de l'enseignement supérieur (B2) constitue un appui essentiel permettant de sécuriser à la fois les réponses apportées aux établissements et de construire des positions ministérielles sécurisées et d'améliorer en continu la qualité rédactionnelle et la robustesse légistique de la norme réglementaire produite au sein de mon service.

La DAJ est reconnue unanimement pour son expertise de haut niveau.

C'est pourquoi mon service sollicite régulièrement son avis sur des questions qui, après avoir fait l'objet d'une première analyse en interne, exigent une confirmation de la DAJ au regard des enjeux politiques et du risque contentieux inhérents aux positions de principes retenues par la DGRH.

Les analyses des jurisprudences produites par la DAJ et plus généralement ses avis sont ensuite archivés par les équipes de mon service, constituant ainsi un précieux corpus qui nourrit les analyses ultérieures des départements de la DGRH-A dans la mise en œuvre de la réglementation et l'accompagnement des établissements.

La richesse de cette collaboration trouve aussi un de ses terrains de prédilection dans la préparation conjointe des mémoires en défense grâce au dialogue entre l'expertise juridique et l'expérience gestionnaire qui permet d'atteindre le niveau d'efficacité attendu pour mon service.

En 2023, Les dossiers stratégiques en commun ont été nombreux : préparation du décret modifiant le fonctionnement et la procédure du CNE-SER réuni en formation disciplinaire qui a été publié le 6 septembre dernier, conséquences RH à tirer d'une jurisprudence relative à la procédure de mutation prioritaire, mesures à prendre à la suite de l'annulation d'une procédure de recrutement et de la nomination du professeur retenu à l'issue de ladite procédure ou encore sécurisation juridique des opérations électorales de renouvellement des membres du Conseil National des Universités (CNU).

En conclusion, je voudrais, au nom de tous les agents de mon service, exprimer notre très grande satisfaction et reconnaissance à la DAJ de pouvoir compter sur un tel partenaire dans l'exercice de nos missions au quotidien.

## 7. Sécuriser les politiques publiques en direction de la jeunesse

### ■ Cadre juridique applicable aux personnels encadrants du SNU

La DAJ (bureau A4) a été amenée à préciser les conditions d'emploi des personnels encadrants pour la préparation des séjours de cohésion. Elle a distingué la période de préparation des séjours, qui pouvait relever d'un accroissement temporaire d'activité, et donc donner lieu à la conclusion de CDD, de celle de la formation obligatoire préalable au séjour de cohésion, qui constitue un temps de travail effectif, et doit, dès lors, relever du même contrat que celui régissant l'encadrant pendant le séjour.

De plus, en cas de fermeture imprévue du centre, la DAJ a rappelé qu'il n'était pas possible de mobiliser la notion, d'application stricte, de force majeure pour mettre fin de manière anticipée au contrat d'engagement éducatif (CEE).

### ■ Classes et lycées engagés (CLE) du SNU

La DAJ (bureau A4) a été saisie afin de déterminer le régime juridique applicable aux séjours de cohésion dans le cadre du dispositif « classes et lycées engagés ». Ce label vise à valoriser les établissements développant un projet pédagogique annuel autour de l'engagement, se concluant par la participation des élèves volontaires à un séjour de cohésion sur le temps scolaire.

La DAJ a pu notamment indiquer à la délégation générale du SNU que, si dans un tel cadre, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, relatif à l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, ne s'applique pas, cela n'exclut toutefois pas la possibilité d'un encadrement de la manifestation des convictions religieuses pendant le séjour de cohésion afin d'en assurer le bon déroulement.



@Iler plus loin

Article L. 141-5-1  
du code de l'éducation

## ■ Création de la DGSNU

Le développement du service national universel (SNU) a conduit à la création d'une structure dédiée au sein de l'administration centrale, la délégation générale au service national universel (DGSNU).

La DAJ a accompagné la création d'un délégué général au service national universel et chaque étape de la création de la délégation générale, notamment en ce qui concerne les transferts et les modalités d'intégration des moyens humains de la structure, en fonction des hypothèses de réorganisation et de modification des missions des catégories d'agents concernées.

### @ller plus loin

**Décret n° 2023-69** du 6 février 2023 instituant le délégué général au service national universel

**Décret n° 2023-730 du 7 août 2023** modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Arrêté du 7 août 2023** modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## ■ Subventions accordées aux associations de jeunesse

Le subventionnement est l'un des outils du ministère pour soutenir les associations qui participent aux politiques de la jeunesse.

Pour sécuriser juridiquement l'octroi des subventions, la DAJ est régulièrement saisie de questions visant à s'assurer que les règles procédurales sont respectées (obligation de conclure une convention à partir de 23 000 euros, obligation pour l'association d'être reconnue d'utilité publique ou d'avoir signé le contrat d'engagement républicain). Elle intervient également pour rappeler le droit communautaire qui fixe un plafond au-delà duquel la subvention risque d'être regardée comme une aide d'État, ou les règles à suivre pour éviter qu'elle ne soit requalifiée en marché public.

La DAJ a également été amenée à participer à la rédaction des conventions qui fixent les modalités de versement des subventions, de leur utilisation et de contrôle et d'évaluation.

Son appui permet notamment de clarifier les conditions dans lesquelles il est possible de solliciter une restitution partielle de la subvention accordée à une association, lorsque les objectifs qui ont été fixés n'ont pas été atteints.

### @ller plus loin

**Subventions versées aux associations**

## 8. Accompagner les politiques publiques de promotion du sport

### ■ Gouvernance des fédérations sportives

La loi du 2 mars 2022 a substantiellement transformé la gouvernance des fédérations sportives agréées et délégataires en soumettant leurs instances dirigeantes à une exigence renforcée de parité (l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne doit pas être supérieur à un) et à une exigence de participation des représentants de licenciés à qualité particulière (sportifs de haut niveau, entraîneurs, arbitres, médecin).

La DAJ (bureau A4) a été sollicitée pour recenser les mesures issues de cette loi que devront transcrire les statuts de ces fédérations sportives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (composition de l'assemblée générale, etc.) ou du premier renouvellement ulté-

rieur de leurs instances dirigeantes (parité, limitation du nombre de mandats des présidents des fédérations, etc.). La DAJ a aussi élaboré une note de cadrage préconisant des solutions de rédaction des statuts, notamment afin de concilier la mise en œuvre de la parité et la représentation des licenciés à qualité particulière.



@Iler plus loin

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France





## ■ Lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS) dans le sport

Les fédérations sportives peuvent demander à bénéficier d'un agrément, qui leur octroie certains avantages (obtention de subventions publiques, mise à disposition de conseillers techniques sportifs) mais qui est conditionné au respect de certaines dispositions, dont l'inclusion d'un règlement disciplinaire type dans les statuts.

La DAJ (bureau A4) a été saisie de la modification de ce règlement disciplinaire type. Deux mesures ont été examinées : l'allongement des délais pour prononcer une sanction par les organes disciplinaires et l'introduction de nouvelles mesures conservatoires.

La DAJ a proposé plusieurs solutions pour augmenter les délais, afin notamment de mieux traiter les affaires complexes, comme celles relatives aux

violences sexuelles ou physiques, tout en assurant un équilibre avec les droits de la défense.

La DAJ a également analysé, sous le prisme notamment de l'indépendance des procédures, une proposition de mesure conservatoire, liant la mesure de suspension fédérale à l'interdiction temporaire d'encadrer des activités sportives prononcée par le préfet.



## 9. Garantir les libertés académiques

### ■ Protection juridique des libertés académiques

Consultée par la DGRI sur le niveau de protection, en droit interne, des libertés académiques pour les enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, la DAJ (bureau B2) a effectué un recensement qui aboutit au constat d'une protection d'un niveau élevé au sein de la hiérarchie des normes.

En effet, proclamée au niveau international et européen, la notion de libertés académiques, inscrite depuis 2020 à l'article L.952-2 du code de l'éducation, renvoie en particulier à la liberté d'expression, garantie au niveau constitutionnel, et à l'indépendance dont jouissent également les enseignants-chercheurs et les chercheurs, l'autonomie de la démarche scientifique étant quant à elle garantie au niveau législatif à l'article L.411-3 du code de la recherche.

### ■ Conciliation des nécessités du service et du maintien de l'ordre avec les libertés académiques

La DAJ (bureau B1) a été saisie de plusieurs questions relatives à la conciliation des nécessités du service et du maintien de l'ordre avec les libertés académiques, plus particulièrement la liberté d'expression.

Dans un premier cas, un président d'université avait utilisé son adresse électronique institutionnelle et les listes de messageries de l'établissement pour appeler à participer à des manifestations contestant des projets de lois. De tels agissements justifiaient que la rectrice de région académique lui rappelle son obligation de réserve, non en sa qualité d'enseignant-chercheur mais en sa qualité de dirigeant d'un établissement public.

Dans une autre situation, il est apparu que la motion adoptée par le conseil académique d'une université sur des sujets politiques et sociaux nationaux, qui présentait un caractère purement politique, excédait les compétences attribuées à cette instance par la loi.

Enfin, s'agissant de la mise à disposition d'un amphithéâtre d'une université pour une réunion politique, elle peut, sans remettre en cause la neutralité du service public et de ses agents, être admise au cas par cas à condition de ne pas perturber les activités d'enseignement et de recherche et de ne pas porter atteinte à l'ordre public.



#### @ller plus loin

Décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984, [n° DC 83-165](#)

Décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2010, [n° 2020-20/21 QPC](#)

**Article 15** de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030

**Article L.952-2** du code de l'éducation

**Article L.411-3** du code de la recherche

Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 21 mai 2021, [n°20PA03679](#)





## ■ Écriture inclusive et autonomie des établissements d'enseignement supérieur

La DAJ (bureau B1) a été saisie au sujet de l'usage de l'écriture inclusive dans l'enseignement supérieur. Si cette forme d'écriture, qui est susceptible de méconnaître les principes constitutionnels de clarté et d'intelligibilité de la norme, ne peut être utilisée par les organes de ces établissements pour édicter des normes, comme l'a jugé un tribunal administratif pour annuler une délibération, rédigée en écriture inclusive, du conseil d'administration d'une université portant approbation des statuts d'un de ses services, cette décision, en l'état du droit, ne permet pas d'écarter d'autres usages de ce type d'écriture en ce qu'ils méconnaîtraient, par principe, l'obligation constitutionnelle qu'ont les services publics d'utiliser la langue française.

### @ller plus loin

Jugement du tribunal administratif de Grenoble du 11 mai 2023, [n°2005367](#)



## 10. Faire respecter l'ordre public dans l'enseignement supérieur

### ■ Pouvoirs de police administrative du président d'université et concours de la force publique

Sollicitée sur la situation de plusieurs universités confrontées à des risques de désordres ou des menaces, la DAJ (bureau B1) a eu l'occasion de rappeler que sur le fondement de l'article L. 712-1 du code de l'éducation le président d'université dispose d'un pouvoir de police administrative, de nature essentiellement préventive, et donc sans dimension répressive. Le cas échéant, il peut solliciter le concours de la force publique pour mettre un terme à certains agissements.

Par exemple, dans l'hypothèse où un personnel ou un usager ferait l'objet de menaces graves par une personne identifiable, il est envisageable d'interdire à cette dernière l'accès aux locaux et d'aviser en parallèle les services de police.

### ■ Pouvoirs des présidents d'établissement pour assurer la protection des personnels

Interrogée à plusieurs reprises sur les pouvoirs des présidents d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en matière de protection des personnels exerçant au sein de ces établissements, la DAJ (bureaux B1 et B2) a décidé d'élaborer plusieurs documents permettant de fixer un état des lieux général.

Ces documents récapitulent les compétences des présidents d'université qui permettent une protection renforcée de ces agents, qu'elles s'exercent au nom de l'État (protection fonctionnelle, autorisation de mutation ou de détachement) ou qu'elles relèvent de pouvoirs propres notamment en matière de police (interdiction d'accès aux locaux, suspension des enseignements, appel à la force publique).

### ■ Réglementation de l'accès aux locaux universitaires à l'occasion des élections étudiantes

La DAJ (bureau B1) a été interrogée sur la légalité d'un arrêté relatif à l'organisation d'opérations électorales réservant aux seuls usagers de l'université l'autorisation de mener des actions de propagande dans l'établissement.

S'il n'existe pas, pour les personnes extérieures à l'établissement, de droit d'accéder aux locaux universitaires et qu'il appartient à l'autorité compétente d'en réglementer l'accès, l'interdiction de leur participation à toute activité électorale dans l'enceinte de l'université ne peut se justifier qu'à raison de circonstances particulières, notamment des risques de troubles à l'ordre public, fondant alors le président de l'université à user de ses pouvoirs de police.



#### @Iler plus loin

**Arrêté du 10 février 2012** portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement

**Arrêté du 29 décembre 2021** portant délégation de gestion de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et du personnel enseignant de médecine générale

6° et 7° de l'**article L. 712-2** du code de l'éducation





La DAJ, avocate  
des ministères devant  
les juridictions

# 1. Scolarisation et vie scolaire

## LA CIRCULAIRE DU 31 AOÛT 2023 : ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ EN MILIEU SCOLAIRE

Dans un contexte marqué par une augmentation continue des signalements d'atteintes au principe de laïcité dans les établissements d'enseignement publics, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a, par une note de service du 31 août 2023, demandé aux chefs d'établissement de renforcer la protection de ce principe, dans la continuité du plan relatif à la laïcité (cf. circulaire du 9 novembre 2022, bilan d'activité 2022, p. 15). La DAJ (bureau A1) a été sollicitée dans le cadre de l'élaboration de cette note qui rappelle notamment que le port par les élèves de tenues de type *abaya* ou *qamis* manifeste ostensiblement leur appartenance religieuse et ne peut donc être toléré en milieu scolaire.

La DAJ a ensuite assuré la défense de l'État à l'occasion des différents recours intentés contre la note de service. Plusieurs associations et un syndicat ont en effet, par le biais de requêtes en référé-liberté et référé-suspension, demandé au Conseil d'État de suspendre son exécution. Ils soutenaient que le rappel de l'interdiction de port des tenues de type *abaya* ou *qamis* était manifestement contraire à différents droits et libertés ainsi qu'à la lettre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation qui prohibe le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Suivant l'argumentation du ministère, le juge des référés du Conseil d'État a relevé que le port de ce type de vêtements, qui ne peuvent être regardés comme discrets, s'inscrit dans une logique d'affirmation religieuse ostensible, ainsi que cela ressort notamment des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves.

Il a ainsi retenu que le ministre n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination et a également écarté l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la note de service.

Le juge des référés du Conseil d'État n'a donc pas suspendu l'exécution de cette note de service, qui apporte une réponse aux demandes

de clarification formulées par de nombreux chefs d'établissements et professeurs sur la manière dont il convient d'apprécier le port de ces tenues.



### @ller plus loin

**Note de service du 31 août 2023**  
relative au respect des valeurs de la République

**Article L. 141 5 1** du code de l'éducation

**Circulaire du 9 novembre 2022**  
relative au plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (cf. **Bilan d'activité de 2022**, p.15)

Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 7 septembre 2023, Association Action droits des musulmans, **n° 487891**, commentée dans la **LII n° 227**, novembre 2023

Ordonnance du juge des référés du 25 septembre 2023, Association La voix lycéenne et autres, **n° 487896** et n° 487975, commentée dans la **LII n° 227**, novembre 2023

## ■ Compensation aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

La loi pour une école de la confiance a introduit un mécanisme de compensation financière pour les communes qui subissent, en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans, une hausse de leurs dépenses de fonctionnement en matière scolaire. La DAJ (bureau A1) a accompagné les services académiques dans la défense de plusieurs recours introduits par des communes qui estimaient ne pas avoir bénéficié de la compensation à laquelle elles avaient droit. La DAJ a également directement assuré la défense de l'État devant le tribunal administratif de Lyon, qui a rejeté le recours de la commune de Saint-Étienne, qui estimait avoir subi un préjudice du fait de son exclusion de ce mécanisme de compensation.

## ■ Contrôle des établissements privés hors contrat

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser plusieurs aspects du cadre juridique du contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, qui est fixé par l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Le Conseil d'État a jugé que la mise en demeure, adressée à l'établissement par les services de l'État à l'issue d'une inspection, d'engager des actions déterminées pour mettre un terme aux manquements constatés constitue bien un acte faisant grief et donc susceptible de recours. S'agissant du régime antérieur à la loi du 24 août 2021, il a également précisé que l'autorité académique ne se trouve pas en situation de compétence liée pour mettre en demeure les parents de scolariser leurs enfants dans un autre établissement après qu'elle a saisi le procureur de la République de faits susceptibles de caractériser une infraction pénale, dès lors qu'il appartient à l'académie de juger de la persistance des manquements qu'elle a constatés et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure.



### @ller plus loin

**Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019**  
pour une école de la confiance

**Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019** relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Jugement du tribunal administratif de Lyon, du 10 octobre 2023, Commune de Saint-Étienne, **n° 2200122**



### @ller plus loin

**Article L442-2** du code de l'éducation

Décision du Conseil d'État du 20 mars 2023, **n° 456984**, aux tables du Recueil Lebon, commentée dans la **LII n° 227**, novembre 2023

Décision du Conseil d'État du 31 octobre 2023, **n° 456980**



## Valentin Dailly, consultant juridique au sein du bureau A1



Je suis affecté à la DAJ (bureau A1) depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Diplômé d'un master en contentieux public, j'ai d'abord exercé des fonctions d'assistant de justice en juridiction administrative.

Les missions confiées – rédaction de note de rapporteur et de projets de jugements et d'ordonnances – m'ont permis de développer mes compétences en droit public et, plus précisément, en contentieux administratif. J'ai ensuite rejoint l'administration territoriale en tant que juriste dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Mes fonctions consistaient principalement à rédiger des consultations juridiques à destination des services et des élus de l'EPCI.

J'ai souhaité rejoindre la DAJ du ministère de l'éducation nationale afin d'appréhender les problématiques juridiques rencontrées par l'administration centrale et participer à la mise en œuvre de la politique éducative ministérielle. Les missions au sein du bureau A1 sont très variées. Elles regroupent des fonctions classiques de conseil et de contentieux, notamment auprès des « directions métiers » et des services déconcentrés du ministère. Le bureau exerce également une fonction légistique en apportant son appui à la préparation des textes réglementaires en matière d'éducation.

## 2. Formation et examens

### ■ Contestation de références sur Éduscol

Une association a contesté le refus du ministre de l'éducation nationale de supprimer du site Éduscol des références à des sites Internet d'éducation sexuelle en soutenant que ces derniers contribueraient à la diffusion de messages et d'images à caractère pornographique.

Suivant l'argumentation de la DAJ (bureau A1), le Conseil d'État a jugé la requête irrecevable au motif qu'elle était dirigée contre une décision ne faisant pas grief. Il a estimé que la liste de sites internet, exclusivement dédiés à l'éducation des jeunes à la

sexualité et accessibles uniquement via des liens hypertextes dans un fichier téléchargeable, dépourvue de commentaires, était purement informative.

#### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 28 décembre 2023, n° **447946**, commentée dans la **LII n° 229**, mars 2024



## ■ Enseignement de technologie au collège

À la rentrée scolaire 2023, l'heure hebdomadaire d'enseignement commun de technologie en classe de sixième a été remplacée par une heure d'enseignement complémentaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques.

Saisi par une organisation syndicale et une association d'enseignants d'un recours contre les deux arrêtés du 7 avril 2023 prévoyant cette suppression, le Conseil d'État a rejeté les requêtes. Suivant l'argumentation de la DAJ (bureau A1), il a notamment jugé que les dispositions du code de l'éducation fixant le principe d'un enseignement de la technologie au collège n'imposent pas que cet enseignement soit dispensé à chacun des quatre niveaux du collège. Par conséquent, le ministre pouvait légalement supprimer l'heure hebdomadaire de technologie en sixième et lui substituer une heure d'enseignement complémentaire.

### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 8 décembre 2023, **n° 474146** et 474148, commentée dans la **LJI n°229**, mars 2024

## ■ Obligation de recourir à un téléservice



Un étudiant, candidat aux formations de première année de master, a contesté la légalité du décret n° 2023-113 du 20 février 2023 instituant la plateforme « Mon Master » au motif notamment que l'obligation de recourir à un téléservice était illégale.

Ainsi que le soutenait la DAJ, le Conseil d'État a estimé, par une décision du 31 octobre 2023, qu'eu égard à son objet, au public concerné et aux caractéristiques de l'outil numérique, le pouvoir réglementaire pouvait légalement édicter l'obligation de recourir à une procédure dématérialisée pour organiser le processus de candidature et de recrutement en première année de master sans prévoir des dispositions spécifiques d'accompagnement ni de solution de substitution, ni méconnaître le principe d'autonomie des universités.

## ■ La rénovation du certificat de capacité en droit

La DAJ (bureau B1) a défendu devant le Conseil d'État la légalité de l'arrêté du 25 septembre 2021 qui a réformé les modalités et les conditions d'obtention du certificat de capacité en droit et abrogé le décret n°56-348 du 30 mars 1956 modifiant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de ce diplôme.

Par une décision du 4 avril 2023, le Conseil a rejeté la requête dirigée contre cet arrêté en estimant notamment qu'en prévoyant que la capacité en droit pourrait être obtenue en une ou deux années universitaires et en laissant une latitude aux établissements pour organiser la formation, il ne portait atteinte ni au caractère national du diplôme ni au principe d'égalité entre les étudiants.





### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 4 avril 2023, [n°458802](#)

[Arrêté du 25 septembre 2021](#) relatif au certificat de capacité en droit

[Décret n° 56-348 du 30 mars 1956](#) modifiant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit

Par sa décision n° 2022-844 DC du 15 décembre 2022, le Conseil constitutionnel a notamment écarté l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) relatif au monopole de l'État pour la collation des grades et diplômes nationaux, qui recouvre en réalité deux monopoles, celui de l'État pour la collation des grades et titres universitaires et celui des établissements publics pour la délivrance des diplômes nationaux.

## ■ Validation des acquis de l'expérience et monopole pour la collation des grades et diplômes nationaux

La DAJ (bureau B1) a travaillé en coordination avec la DAJ des ministères sociaux pour assurer la défense des intérêts de l'État dans le cadre d'une saisine du Conseil constitutionnel avant la promulgation de la loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi.



### @ller plus loin

Décision du Conseil constitutionnel du 15 décembre 2022 [n° 2022-844 DC](#)



## LES CHIFFRES DU CONTENTIEUX EN 2023



660 nouvelles requêtes\*

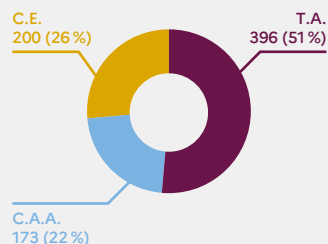
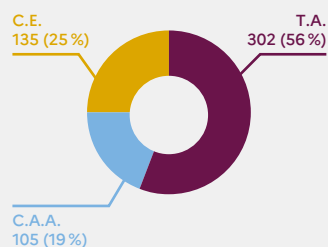
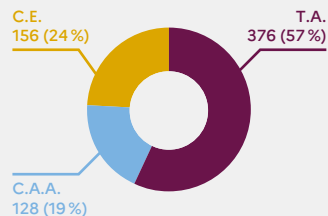


542 décisions rendues\*



769 mémoires produits\*

\* Chiffres nets des contentieux de séries



### 3. Personnels

#### ■ Répartition des compétences entre le recteur et le ministre en matière disciplinaire

Un juge des référés avait suspendu l'exécution d'une sanction de révocation infligée à un attaché d'administration de l'État pour vice de procédure, au motif que c'est la commission administrative paritaire (CAP) académique qui avait été préalablement consultée et non la CAP nationale.

Statuant en cassation sur un pourvoi formé par la DAJ (bureau A4), le Conseil d'État a annulé l'ordonnance et rappelé qu'il résulte des textes régissant les compétences respectives du ministre et du recteur que l'instruction du dossier disciplinaire et

la consultation préalable de la CAP pouvaient être mises en œuvre au niveau académique, alors même que le ministre est seul compétent pour prononcer, au terme de cette procédure, les sanctions disciplinaires des troisièmes et quatrièmes groupes.



#### @Iler plus loin

Décision du Conseil d'État du 8 mars 2023, **n° 462848**, aux tables du *Recueil Lebon*

## ■ Conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

Une organisation syndicale a contesté le décret du 23 août 2021 instituant, pour les AESH, de nouvelles modalités de rémunération et d'avancement. Ces nouvelles dispositions prévoyaient que les AESH sont classés lors de leur recrutement au premier échelon de la grille indiciaire, sans qu'il soit tenu compte de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle antérieure.

Le Conseil d'État a jugé que le pouvoir réglementaire pouvait légalement déroger, s'agissant des AESH, au cadre général applicable aux agents contractuels de l'État en vertu duquel leur rémunération doit tenir compte, notamment, de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle. Il a également écarté toute atteinte au principe d'égalité avec les autres agents contractuels de l'État ou des établissements publics d'enseignement.

bénéficiant d'un tel congé des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 3 juillet 2023, **n° 459472**, aux tables du *Recueil Lebon*

## ■ Prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire après suspension en référé

Statuant sur un pourvoi en cassation formé par le MENJ (bureau A2), le Conseil d'État a précisé sa jurisprudence en matière disciplinaire.

D'une part, le Conseil d'État a jugé que lorsqu'une sanction disciplinaire est suspendue en référé pour disproportion, le principe *non bis in idem* (selon lequel un agent ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits) n'interdit pas à l'administration de prendre immédiatement une sanction plus faible, sans retirer la première sanction ni attendre l'intervention du jugement statuant au fond.

D'autre part, le Conseil d'État a précisé le contenu du dossier devant être communiqué à l'agent poursuivi. Si la sanction infligée se fonde sur un rapport établi par une mission d'inspection, seules les parties de ce rapport relatives aux faits reprochés doivent être communiquées. Les témoignages recueillis, dont l'administration dispose, doivent également être communiqués. Cependant, l'administration doit préserver l'anonymat du témoin en cas de risque avéré de préjudice pour lui.

### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 4 avril 2023, **n° 457825**

## ■ Entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire pendant un congé de maladie

Le Conseil d'État a confirmé la position de la DAJ (bureau A2) selon laquelle le congé de maladie dont peut bénéficier un agent - et durant lequel il continue, en principe, de percevoir l'intégralité ou la moitié de sa rémunération - ne saurait faire obstacle à ce qu'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de rémunération, soit prononcée à son encontre et prenne effet pendant le congé, avec pour conséquence la suspension du versement de sa rémunération.

Cela procède du principe, qu'avait déjà dégagé le Conseil d'État, selon lequel le maintien de la rémunération pendant le congé de maladie ne peut avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire

### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État - Section du 22 décembre 2023, **n° 462455**, au *Recueil Lebon*

## ■ Cumul d'activités et faux certificats médicaux

Statuant sur un appel formé par le ministre (bureau A2), la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé la légalité d'une sanction de révocation infligée à un enseignant.

La cour a estimé que dans la mesure où l'enseignant avait, d'une part, en assurant sans autorisation la gérance d'une société à responsabilité limitée pendant trois ans, réitéré des manquements graves aux règles sur le cumul d'activités, déjà sanctionnés par deux fois au plan disciplinaire, et, d'autre part, produit de faux certificats médicaux à quatre reprises pour justifier des jours d'absences, la sanction de révocation infligée à l'intéressé n'était pas disproportionnée.

## ■ Possibilité de contester une lettre de rappel à l'ordre

Un enseignant avait été destinataire d'une lettre du recteur de l'académie l'invitant à cesser certains agissements, à respecter ses obligations déontologiques et le mettant en garde sur le fait qu'à défaut de s'y conformer, une procédure disciplinaire serait engagée. Cette lettre, qui ne mentionnait pas qu'elle serait versée au dossier de l'agent, l'a pourtant été ultérieurement.

Le Conseil d'État, suivant l'argumentation de la DAJ (bureau A2), a considéré que cette lettre n'avait pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais celui d'une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours.



### @ller plus loin

Arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 11 septembre 2023, **n° 22MA01635**



### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 29 juin 2023, **n°467026**



## ■ Représentation des PRAG et ATER au CNESER disciplinaire

La DAJ (bureau B2) a contribué en lien avec le ministère des affaires étrangères à la défense de la réglementation française devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS), saisi par un syndicat dénonçant la discrimination dont seraient victimes certains personnels enseignants agrégés (PRAG) ou contractuels (ATER) de l'enseignement supérieur. Sans représentants au sein de la formation disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et la recherche (CNESER), contrairement aux maîtres de conférence qui y sont électeurs et éligibles, ils invoquaient une violation de la Charte sociale européenne qui protège à son article 22 le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail. Le CEDS a déclaré la réclamation recevable le 23 mars 2023.

## ■ Comité de suivi de la LPR

La DAJ (bureau B2) a assuré au contentieux la défense du protocole d'accord « rémunérations et carrières » conclu le 12 octobre 2020 par trois syndicats avec la ministre chargée de l'enseignement supérieur dans le cadre de la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et mettant en place un comité de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures prévues.

Contesté sur le plan de la liberté syndicale par deux syndicats non-signataires en tant qu'il limite la participation au comité de suivi aux seuls syndicats signataires, le protocole a été validé par le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 5 janvier 2023, a considéré, conformément à la jurisprudence bien établie du Conseil d'État, qu'il constitue une simple déclaration d'intention dépourvue de valeur contraignante et donc insusceptible de recours, n'ayant notamment pas pour effet d'exclure les syndicats représentatifs d'une négociation ouverte au plan national.



### @ller plus loin

Jugement du tribunal administratif de Paris du 5 janvier 2023, n° 2021218

## 4. Établissements d'enseignement supérieur et réseau des œuvres universitaires

### ■ Conditions de mise à disposition de logements vacants des CROUS

Statuant sur le pourvoi introduit par le CROUS de Paris contre une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif (JRTA) de Paris ayant suspendu l'exécution d'un courriel informant les étudiants de l'affectation de certains locaux pendant la période des Jeux olympiques, le Conseil d'État a estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le litige au motif notamment que la campagne d'admission en résidence universitaire pour l'année universitaire 2023-2024 était achevée.

Répondant ainsi à l'invitation de la DAJ (bureau B1) dans ses écritures, le Conseil d'État a néanmoins saisi l'occasion de ce pourvoi pour préciser le droit applicable : il a ainsi jugé qu'aucune disposition législative ne faisait obstacle à ce qu'un CROUS prévoie que la mise à disposition de logements étudiants, dont la durée de location ne peut excéder un an, prenne fin le 30 juin. Il a par ailleurs indiqué que les dispositions du code de la construction et de l'habitation qui permettent au gestionnaire de louer les locaux inoccupés après le 31 décembre de chaque année pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante, permettent d'y accueillir les personnels mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

### ■ Utilité publique du projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord

La DAJ (bureau B1) a obtenu, en appel, la confirmation de l'intérêt public du projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord dont la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, pour le volet universitaire, la maîtrise d'ouvrage. La DAJ accompagnera, en 2024, la maîtrise d'ouvrage projet pour régulariser certains aspects de la procédure d'enquête publique préalable avant adoption de la déclaration d'utilité publique définitive.



#### @ller plus loin

Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 24 octobre 2023, **n° 23PA03538**

## 5. La DAJ, personne ressource pour l'accès aux documents administratifs (PRADA)

### ■ Communication du code source de Parcoursup

Une partie du code source de l'application Parcoursup, correspondant au « cœur algorithmique » de la plateforme, a fait l'objet d'une diffusion publique par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en mai 2018.

La DAJ (bureau A3) a défendu devant le tribunal administratif de Paris la décision de refus opposée à une demande visant la communication des autres fragments du code, cette demande ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CADA.

Suivant l'argumentation en défense de la DAJ, le tribunal a jugé que le ministère pouvait régulièrement fonder son refus sur l'exception tirée de l'atteinte à la sécurité des systèmes d'informations (art. L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration) dès lors qu'il établissait que la publication en ligne du code source complet serait de nature à laisser apparaître les vulnérabilités de ce code.



#### @ller plus loin

**Article L311-5** du code des relations entre le public et l'administration

Jugement du tribunal administratif de Paris du 2 novembre 2023, Association *Ouvre-boîte*, n° 2120895



## 6. Sports



### ■ Protection des pratiquants d'activités physiques et sportives

Le juge des référés a suspendu l'exécution d'une mesure préfectorale interdisant à un éducateur sportif d'exercer ses fonctions et d'intervenir auprès de mineurs pour une durée de dix ans pour des faits de violences sexuelles au motif que cette mesure était disproportionnée, au regard du temps écoulé depuis les faits, de la circonstance que ces faits avaient été commis à l'encontre de salariés (et non de pratiquants d'activités physiques et sportives) et de l'absence de décision pénale définitive.

Statuant sur un pourvoi formé par la DAJ (bureau A4), le Conseil d'État censure le raisonnement du juge des référés et rejette la requête en estimant notamment qu'au regard des fonctions exercées et de la gravité des faits ni leur ancienneté ni l'absence de condamnation pénale n'étaient de nature à faire regarder la décision comme disproportionnée.



#### @Iler plus loin

Décision du Conseil d'État du 19 juin 2023, n° **465978** et 465983, aux tables du *Recueil Lebon*





## 7. L'exécution des décisions de justice

Obligation impérative pesant sur l'administration, le suivi de l'exécution des décisions de justice fait partie des missions essentielles de la DAJ. Celle-ci est ainsi amenée régulièrement à conseiller et accompagner les directions métier ainsi que les SJA (services juridiques académiques) et les établissements sur les suites concrètes à donner aux décisions de justice.

### ■ Reprise de la procédure de recrutement suite à une annulation contentieuse

À la suite de l'annulation du refus d'inscrire une maîtresse de conférences sur la liste des candidats proposés à la nomination au titre de la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités, la DAJ (bureau B2), interrogée sur le point de savoir si, en cas de reprise de la procédure de recrutement au stade de l'irrégularité constatée, elle était tenue d'appliquer la réglementation en vigueur à la date d'ouverture de la procédure de recrutement ou à la date de reprise de ce recrutement, a indiqué qu'il convenait d'appliquer les textes en vigueur lors de l'ouverture de la procédure de recrutement.

Dans une autre affaire, le bureau B2 a indiqué qu'en cas d'annulation d'un concours, le changement de statut d'un établissement et la transformation de ses organes de gouvernance ne faisaient pas obstacle à ce que la procédure de recrutement reprenne, par exemple, au stade de la constitution du comité de sélection, dès lors que ces nouvelles instances présentaient des garanties comparables aux précédentes, qui ne pouvaient matériellement plus être mobilisées. Cette même affaire a aussi conduit à préciser la situation du candidat dont la nomination avait été annulée, notamment quant à la possibilité de le maintenir en exercice au sein de son établissement d'accueil soit par une mise à disposition, soit par délégation.



#### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 26 octobre 2023, **n° 471086**

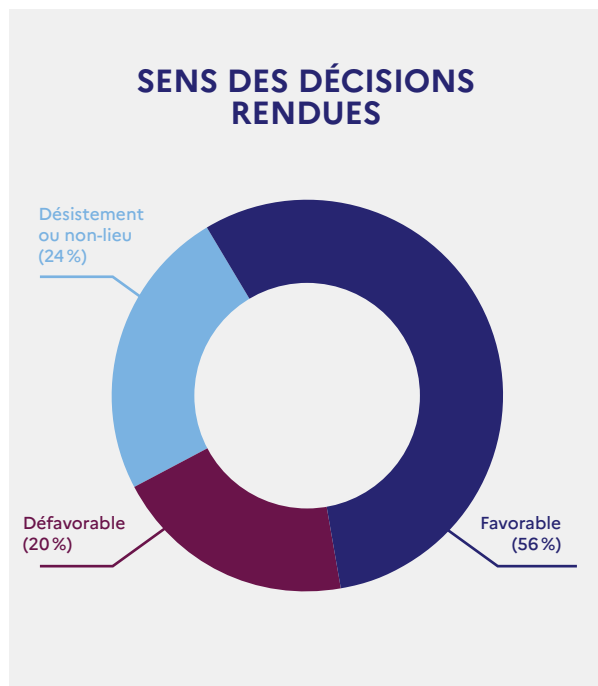
Décision du Conseil d'État du 13 octobre 2023, **n° 459205**, aux tables du *Recueil Lebon*

### ■ Reconstitution de carrière d'un agent illégalement suspendu

La DAJ (bureau B2) a été saisie des conditions d'exécution d'un jugement ayant enjoint à l'administration de reconstituer la carrière d'un agent. La prise en compte des années de services durant lesquelles il avait été suspendu illégalement, de 2002 à 2008, a conduit la DAJ à prendre l'attache de l'université gestionnaire de l'agent, afin qu'elle prenne un arrêté le plaçant, au titre de cette reconstitution, à l'échelon correspondant. Des échanges sont également intervenus avec le service des retraites de l'État pour régulariser sa pension de retraite au regard de ce changement d'échelon.

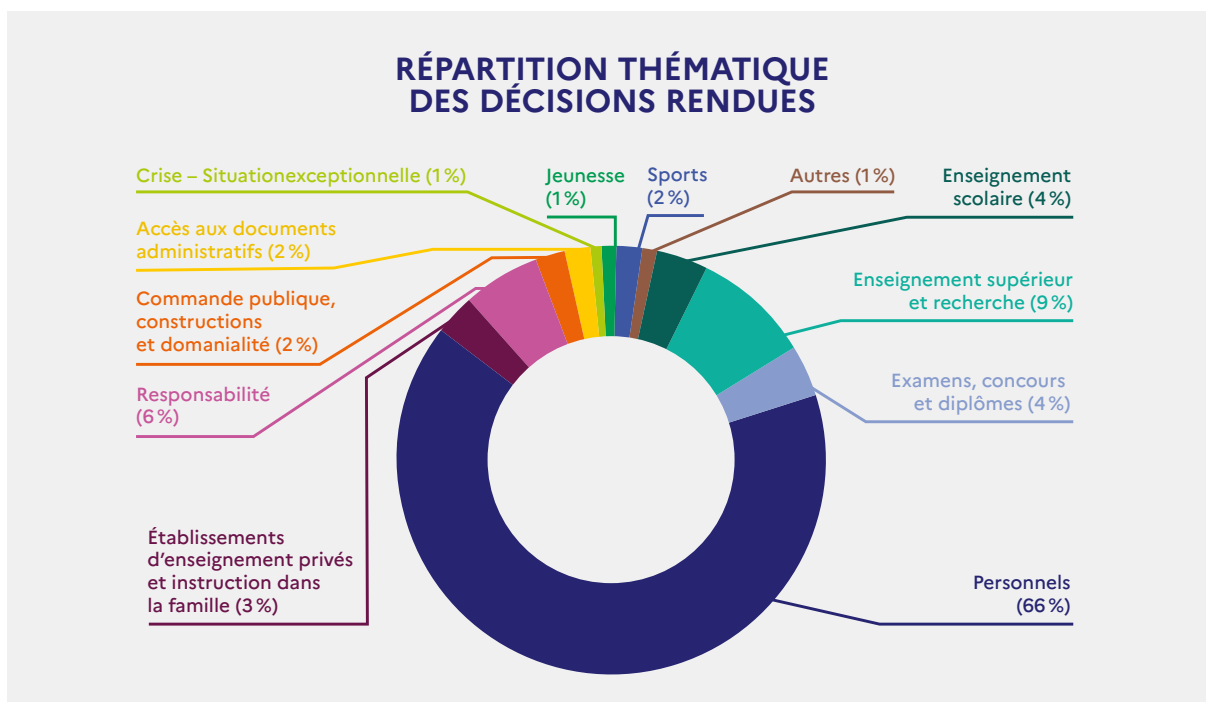
## ■ Incidence d'une succession de décisions disciplinaires sur la rémunération d'un agent

Une université a saisi la DAJ (bureau B2) quant à l'incidence sur la rémunération d'un enseignant-chercheur de la réduction, en appel, par le CNESER disciplinaire, de la durée de l'interdiction d'exercice de ses fonctions de recherche, avec privation de la moitié du traitement, infligée en première instance. La difficulté d'exécution tenait à la succession de décisions juridictionnelles sur cinq années, période durant laquelle l'agent avait alterné plein, demi et sans traitement. À cette occasion, il a été rappelé le principe selon lequel l'intéressé est tenu de déposer une demande indemnitaires préalable pour obtenir réparation du préjudice consécutif à son éviction illégale, mais aussi la règle du service fait empêchant la répétition (remboursement de l'agent) de rémunérations sur les périodes d'éviction légale.



**@ller plus loin**

Décision du Conseil d'État -  
Assemblée du 7 juillet 1989, **n°56627**,  
au Recueil Lebon



## 8. La prévention des contentieux : le développement de la médiation

### ■ Lignes directrices partagées en matière de médiations facultatives entre les SJA et la DAJ

Dans le prolongement du renforcement en 2019 de la compétence des recteurs d'académie en matière de règlement des litiges, la DAJ veille à l'harmonisation des pratiques des services juridiques académiques (SJA). Une action de conseil et de réflexion commune a ainsi été menée dans le domaine de la médiation au cours du séminaire des SJA organisé le 25 mai 2022. Une table-ronde permettant d'échanger sur les différentes pratiques et appréciations de la médiation par les SJA et la DAJ a été organisée. La DAJ a rédigé une synthèse de ces débats et proposé aux services juridiques académiques des lignes directrices partagées permettant de guider l'appréciation de l'opportunité du recours à ce mode alternatif de règlement des litiges.

Selon ces lignes directrices, l'intérêt de recourir à la médiation varie selon les caractéristiques de la décision, le contexte du dossier et les divers

enjeux juridiques, financiers et pratiques du litige. L'intervention d'une médiation peut ainsi éviter une condamnation lorsque l'issue du contentieux est certaine. Elle est en revanche moins souhaitable lorsqu'il est impératif de faire juger un point de droit important pour l'administration.

Certaines conditions de mise en œuvre de la médiation sont, en outre, systématiquement recommandées (recours au médiateur académique, association à la médiation du service compétent pour prendre la décision finale).

Une médiation réussie peut conduire à la conclusion d'un accord entre les parties, qui peut prendre plusieurs formes (ex : désistement du requérant, abrogation de la décision attaquée, conclusion d'un accord transactionnel sur une somme à verser, etc.). En application du décret du 27 août 2019 (art. R. 222-36 code de l'éducation), le recteur d'académie est compétent pour signer les protocoles transactionnels issus de la procédure de médiation uniquement lorsque le montant de l'accord est inférieur à 50 000 euros.



## ■ La médiation préalable obligatoire

En application de l'article 27 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire (MPO) a été mise en place au sein du service public de l'éducation pour une série de litiges concernant les agents publics.

L'enjeu est de concilier les droits de l'agent avec la mise en œuvre d'une procédure simple qui promeut, grâce à l'intervention d'un tiers neutre et indépendant, le dialogue avec l'administration. La MPO se distingue de la médiation engagée à l'initiative des parties et de la médiation suggérée par le juge, bien que son objectif soit également d'alléger la charge des tribunaux administratifs.

Il est ainsi obligatoire de saisir le médiateur avant de porter le litige devant la juridiction administrative. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Les litiges de la fonction publique concernés sont, par exemple, ceux relatifs à la rémunération, au classement des agents publics ou encore à l'adaptation des conditions de travail des agents handicapés.

Ce dispositif de médiation a d'abord été mis en place à titre d'expérimentation au sein de trois académies. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, il est progressivement généralisé dans l'ensemble des académies. C'est le médiateur académique qui est compétent pour conduire la procédure de MPO.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette obligation d'entrer en médiation avant de saisir le juge administratif, qui a nécessairement des effets sur les contentieux dont les services juridiques académiques ont à connaître, la DAJ a produit plusieurs analyses, notamment un modèle de notification des voies et délais de recours. La DAJ a également animé les réflexions sur cette réforme à l'occasion de chacun des séminaires rassemblant les services juridiques académiques en 2022.



### @ller plus loin

**Décret n° 2022-433** du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

**Article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire

**Article L. 213-11** du code de justice administrative

## ■ Droit de propriété intellectuelle et actions de communication publique

La DELCOM a saisi la DAJ (bureau B1) de la réclamation d'un photographe se plaignant de l'utilisation, sur le site internet du MESR, d'une de ses réalisations sans autorisation préalable.

Pour qu'une photographie bénéficie du régime de protection du droit d'auteur, elle doit présenter un caractère d'originalité. Une œuvre est originale si elle procède de choix libres et créatifs, qui traduisent la personnalité de leur auteur. La reproduction, sans autorisation de son auteur, d'une œuvre originale porte atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux. Dans cette situation la DAJ a recommandé d'engager une négociation pour réduire le dédommagement et parvenir à un accord amiable.



### @ller plus loin

Articles **L. 111-1**, **L. 112-2** et **L. 122-4** du code de la propriété intellectuelle





*Le CSE du 12 octobre 2023 en présence de Gabriel Attal*

# La présidence du CSE

Placé directement auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative, rend des avis sur tous les projets de textes, législatifs et réglementaires, et sur toute question d'intérêt national intéressant l'éducation ou l'enseignement, à l'exception du domaine statutaire, quel que soit le ministère concerné. Il est, à ce titre, un bon indicateur de l'activité normative du ministère de l'éducation nationale.

Présidé par le ministre en charge de l'éducation nationale et, en son absence, par le directeur des affaires juridiques, le CSE est doté d'un secrétariat dont les missions sont assurées par la DAJ : organisation des réunions, rédaction des avis officiels et des procès-verbaux de séance et renouvellement de l'instance.

Le CSE		
COMPOSITION	3 COLLÈGES	3 COMMISSIONS PERMANENTES
99 titulaires	<b>PERSONNELS</b> 49 membres	Écoles
197 suppléants	<b>USAGERS</b> 20 membres	Collèges
60 organisations représentées	<b>PARTENAIRES DE L'ÉTAT</b> 30 membres	Lycées

## 1. Retour sur l'année 2023 du CSE

Au cours de l'année 2023, le CSE a été convoqué à onze reprises, soit une fois de moins qu'au cours de l'année précédente. Ce chiffre s'explique par le fait qu'aucun quorum n'a été atteint lors de la dernière séance de l'année 2023, entraînant ainsi la tenue d'une séance de repli au début du mois de janvier 2024.

À l'exception de trois séances qui se sont exceptionnellement déroulées en visioconférence pour permettre d'assurer une participation facilitée de ses membres à des échéances rapprochées après des reports de date, l'année 2023 a retrouvé un fonctionnement sur site comme cela était le cas avant le début de la crise sanitaire.

### LE CSE EN 2023, C'EST :



11 séances

- **+ de 51 heures** de débats
- **+ de 70 participants** en moyenne
- **111 textes** présentés

111 projets de textes ont été présentés durant cette année 2023, ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année passée. Cette évolution est, pour partie, à mettre en relation avec le report

de la séance de décembre 2023 qui a finalement eu lieu en janvier de l'année 2024. L'année 2023 poursuit néanmoins le mouvement de baisse du nombre de textes présentés en CSE constaté en 2022.

## 2. Le renouvellement de la composition du CSE en 2023

L'année 2023 a également été une année de renouvellement pour le CSE qui a vu débiter une nouvelle mandature, consacrée par un arrêté du 30 août 2023.

Dans le prolongement des élections professionnelles de décembre 2022 et lycéennes du mois d'avril 2023, les membres du CSE ont en effet été renouvelés. L'instance a été installée, dans sa nouvelle composition, lors de la séance du 14 septembre 2023.

Le Conseil supérieur de l'éducation comprend, dans sa formation plénière, 99 membres titulaires, accompagnés chacun de 2 suppléants, regroupés en trois collèges, eux-mêmes subdivisés en sous-collèges :

- Le collège des personnels (enseignants, enseignants-chercheurs, personnels d'orientation, d'éducation, de direction et d'inspection, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service) qui comprend 49 membres titulaires ;
- Le collège des usagers (parents d'élèves, étudiants, lycéens) qui comprend 20 membres titulaires ;
- Le collège des partenaires de l'État dans l'action éducatrice (collectivités territoriales, associations périscolaires et familiales, grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels) qui comprend 30 membres titulaires.

Les membres du Conseil supérieur de l'éducation, qui sont nommés par arrêté ministériel, à l'exception des cinq représentants des enseignants-chercheurs élus par leurs pairs au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ont un mandat de quatre ans pour le collège des personnels et des partenaires de l'État et de deux ans pour le collège des usagers.



### @Iler plus loin

Articles [L. 231-2](#), [L. 231-3](#) et [R. 231-2](#) du code de l'éducation

Arrêté du 30 août 2023 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation





## Mathilde Bauché, consultante juridique au sein du bureau A1



J'ai intégré la DAJ en septembre 2023, après ma formation à l'IRA de Bastia. En tant que premier poste en sortie de concours, je souhaitais des fonctions dynamiques, variées et qui ont du sens.

Le poste de consultant juridique au bureau A1 a répondu à mes attentes. Ayant obtenu une licence de droit public, puis un master en contentieux, ce poste me permet de mettre à profit ces acquis universitaires en faveur de politiques publiques d'actualité. Au sein du bureau A1, mes dossiers concernent le déroulement de la scolarité des élèves du premier et du second degré au sens large, l'instruction en famille ou encore la laïcité. Ces sujets mobilisent des compétences d'analyse et de recherche juridique mais aussi des compétences contentieuses et légistiques.

Dans ce cadre, j'apprécie travailler en collaboration avec les autres consultants.

En parallèle, je suis également en charge du secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance nationale consultative, où s'exprime le dialogue social de l'éducation nationale. En binôme, nous organisons les séances du CSE. Nous fixons l'ordre du jour en fonction des textes élaborés par l'administration, nous gérons les amendements et convoquons les membres. Lors de la séance, nous veillons au bon déroulement des votes. Enfin, après la séance, nous contrôlons les résultats des votes et publions les avis officiels rendus. Pour mener à bien chacune de ces étapes, nous travaillons en « mode projet » et sommes constamment en relation avec les syndicats et les directions métiers de l'administration centrale. La diversité de mes missions est un réel atout dans ma carrière d'attachée d'administration de l'état !

### 3. Les textes examinés en CSE

→ **Des projets de textes relatifs à la lutte contre le harcèlement scolaire** : pouvoirs du directeur d'école et du chef d'établissement, radiation de l'élève dont le comportement intentionnel et répété nuit à un autre élève, formulaires « Enquête harcèlement ».

→ **Des projets de textes relatifs à l'organisation de la scolarité des élèves** : continuité pédagogique, séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde, heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de sixième, etc.

→ **Un projet de décret relatif aux missions des directrices et directeurs d'écoles** qui définit ces dernières conformément à la loi du 21 décembre 2021 qui crée cette fonction. Il fixe également les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude ainsi que les conditions de nomination et d'exercice et institue un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école.

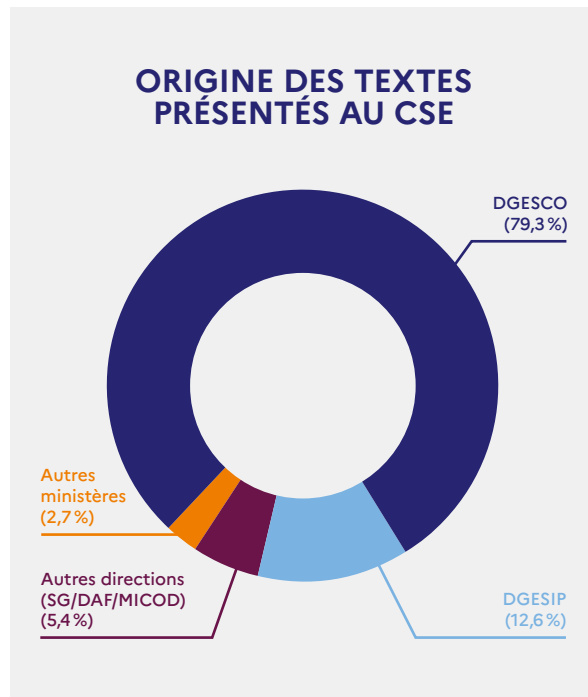


→ **Des projets de textes relatifs à la voie professionnelle** : gratification des périodes de formation en milieu professionnel, modification des familles de métiers en seconde professionnelle, création de certaines spécialités de diplômes de baccalauréat professionnel et de certificat d'aptitude professionnelle, abrogation et rénovation d'anciennes spécialités, modalités de délivrance de ces diplômes.

→ **Des projets de textes relatifs à l'enseignement supérieur** : définition et conditions de délivrance de certains diplômes, procédure nationale de pré-inscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (Parcoursup), programme de certaines matières de classes préparatoire.

→ **Des projets de textes présentés par d'autres ministères** : modification des textes relatifs aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducation de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé, de conseiller en économie sociale familiale (DGCS – ministère de la solidarité, de l'autonomie et des personnes handicapées), création de la spécialité « agroéquipement » de baccalauréat professionnel (DGER – ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire).

→ **Un projet de décret relatif au CSE** : modification de la composition des sous-collèges du premier collège pour tenir compte de la réorganisation des commissions administratives paritaires en catégories et non plus par corps afin de maintenir les principes de composition du CSE, vote électronique pour l'élection des représentants des lycéens.



## PROJETS DE TEXTES SOUMIS AU VOTE DU CSE EN 2023



111 projets  
de textes

- 23 projets de décrets
- 86 projets d'arrêtés

148,8 textes  
en moyenne  
(5 dernières années)



77 avis  
favorables (66,9%)



37 avis  
défavorables (32,1%)

1 avis rendu \*

1 texte non soumis  
au vote

*\* Un avis est réputé « rendu » lorsque le nombre de votes favorables et défavorables sont égaux.*

### LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION DONNE DES AVIS :

- Sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation ;
- Sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité ;
- Sur les questions intéressant les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire et technique ;
- Sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé ;
- Sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé de l'éducation.

(Article R. 231-1 du code de l'éducation)



La DAJ, déléguée  
à la protection  
des données

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le délégué à la protection des données se trouve rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Au sein du secrétariat général, le directeur des affaires juridiques est DPD pour les trois ministères.

## 1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements à la réglementation. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact, pour les trois ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.



### @ller plus loin

**Articles 37 à 39** du règlement général sur la protection des données

**Le guide pratique de la CNIL** concernant les délégués à la protection des données

**Les lignes directrices** concernant les délégués à la protection des données

## 2. Former et sensibiliser à la protection des données

L'ensemble des missions relatives à la protection des données transférées à la DAJ est intégré au sein du bureau A3, dont la cheffe de bureau et son adjoint sont désignés DPD adjoints.

### ■ Relation avec les réseaux de référents et de DPD

L'année 2023 a confirmé l'importance stratégique du réseau des référents RGPD au sein de l'administration centrale. Ce réseau a permis de fluidifier et de renforcer les échanges entre la DAJ et les directions métier mais également une meilleure prise en compte de la protection des données par les services mettant en œuvre des traitements.

Dans le but de rendre plus efficaces les échanges d'informations avec le réseau des DPD académiques, la DAJ les a étroitement associés au projet lancé en cours d'année de déploiement d'un registre des activités de traitements dématérialisé accessible à l'ensemble des académies et établissements scolaires. Elle a par ailleurs mis en place un espace collaboratif, qu'elle alimente régulièrement, et planifié des réunions régulières. Une journée dédiée a été organisée le 31 mars 2023 par la CNIL dans le cadre du partenariat entre celle-ci et le MENJ.

La DAJ a en outre consolidé ses liens avec le réseau SupDPO, association regroupant les délégués à la protection des données des établissements de l'enseignement supérieur, notamment en participant à la journée de regroupement des membres de l'association à la CNIL. Des réflexions sont en cours pour organiser des rencontres régulières pour échanger sur des problématiques communes.

### ■ Assurer la montée en compétences de l'ensemble des personnels des trois ministères

L'exercice par la DAJ des missions de DPD comprend notamment la formation en matière de protection des données à caractère personnel.

En 2023, la DAJ a poursuivi les actions de formations mises en place les années précédentes. Afin de s'adapter à la diversité des besoins identifiés ont ainsi été organisées des formations généralistes à destination de tous les personnels, d'autres spécifiquement dédiées aux référents RGPD de l'administration centrale, aux chefs de projet de la DNE, aux DANE-DSI, ou encore des formations portant sur la méthodologie des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) auxquelles les directions métiers doivent souvent se livrer.

Elle a par ailleurs été sollicitée par la direction de l'encadrement pour intervenir sur l'application des grands principes du RGPD dans le cadre d'un parcours de formation des adjoints aux secrétaires généraux de région académique et d'académie primo nommés.

Elle est en outre de nouveau intervenue dans le cadre de la formation continue des personnels de direction dispensée par l'institut des hautes études de l'enseignement et de la formation (IH2EF).



L'équipe du bureau A3

## 14 FORMATIONS DISPENSÉES EN 2023 PAR L'ÉQUIPE DAJ-DPD !

### 5 formations au Plan annuel de formation de l'administration centrale

- Initiation au droit des données (deux sessions)
- Approfondissement du droit des données
- Rédaction et conception des AIPD
- Être référent RGPD – Approfondissement

### 1 formation interne DAJ

- Initiation au droit des données

### 1 formation pour les adjoints Secrétaires généraux d'académies et Secrétaires généraux de régions académiques

- Les grands principes du RGPD et les points d'attention

### 1 formation IH2EF

- Sensibilisation au droit des données pour les chefs d'établissement en formation continue

### 2 formations de soutien au réseau de la Direction du numérique pour l'éducation

- Formation des chefs de projets nationaux (deux sessions)

### 4 formations pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur

- Les outils d'aide à la décision Parcoursup (deux sessions)
- Formation DANE-DSI
- Formation sur la protection des données à l'attention des référents handicap

### 3. Répondre aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) garantit aux personnes dont les données sont traitées d'exercer les droits que le RGPD leur reconnaît : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

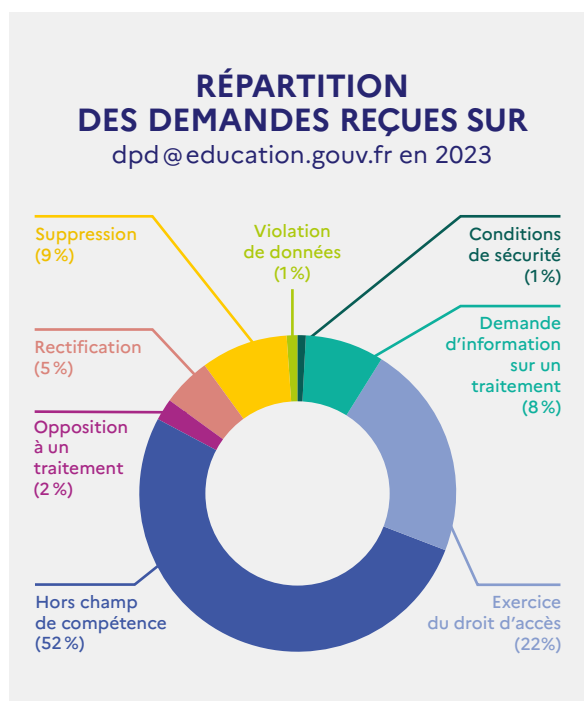
Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse générique [dpd@education.gouv.fr](mailto:dpd@education.gouv.fr), qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données.

Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont adressé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2023, 2 144 saisines, dont 224 pour l'enseignement supérieur et la recherche et 1 920 pour l'enseignement scolaire.

Ces saisines concernaient notamment :

- l'accès aux données personnelles collectées par certains traitements ;
- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD ;
- des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements ou de rectification d'informations personnelles ;
- le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Les demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ. Toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données pouvant lui être apporté le cas échéant.





## LA DAJ/DPD EN 2023, C'EST :



### L'instruction des traitements

→ 23 traitements finalisés



### Les réponses aux demandes des particuliers

- 224 concernant l'enseignement supérieur et la recherche
- 1865 concernant l'enseignement scolaire

## 4. Instruire les traitements des ministères

En pratique, l'instruction des dossiers relatifs aux traitements varie selon leur sensibilité, au regard notamment des technologies utilisées, de la nature des données traitées (données sensibles ou non), etc.

Lorsque le traitement ne présente pas de sensibilité particulière, la DAJ s'assure uniquement de la complétude des éléments fournis en vue de l'inscription de la fiche de traitement au registre des traitements des ministères et de la bonne information des personnes concernées par le traitement. Le cas échéant, elle accompagne la direction concernée afin de remédier aux lacunes identifiées.

Le travail effectué est en revanche plus approfondi pour les traitements identifiés comme sensibles. La DAJ (bureau A3) participe en effet directement à la rédaction des actes réglementaires nécessaires à la création des traitements, ou éventuellement à la réalisation des AIPD. Elle formalise par ailleurs un avis circonstancié sur la mise en conformité du traitement au RGPD et, le cas échéant, accompagner les services dans le cadre des travaux auprès de la CNIL ou du Conseil d'État.

En 2023, la DAJ a finalisé l'instruction de 23 traitements sensibles.

### ■ Sécuriser la refonte de l'arrêté Affelnet-lycée

La DAJ a accompagné la DGESCO dans la refonte de l'arrêté portant création du traitement « Affelnet-lycée ». « Affelnet-lycée » est un outil d'aide à la décision mis à la disposition des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) afin de faciliter la gestion de l'affectation des élèves dans les lycées dont ils ont la charge. Cet outil a été développé par le ministère, mais il permet aux recteurs d'académie de le paramétrer en tenant compte des priorités locales qu'ils définissent chaque année par circulaire. À ce titre, ils sont qualifiés de responsables conjoints du traitement au sens du RGPD. Le nouvel arrêté permet d'assurer une plus grande transparence à l'attention des usagers sur le fonctionnement de l'application et les données traitées.

#### @ller plus loin

**Arrêté du 24 novembre 2023** portant création par le ministère de l'éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Affelnet lycée »



## ■ Questionnaire Harcèlement

Le plan de lutte contre le harcèlement scolaire présenté par le Gouvernement en septembre 2023, dont l'une des priorités est la détection et la prévention des cas de harcèlement, prévoit la réalisation d'une enquête annuelle à destination des élèves des écoles (à compter du CE2) et des collègues, sous la forme d'un questionnaire renseigné par les élèves pendant la classe.

Bien que ce questionnaire ne soit pas nominatif, il ne permet pas totalement d'exclure que certains élèves soient identifiables à partir des informations qu'ils renseignent. Sa collecte et son exploitation par les établissements et par les services statistiques constituent donc un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

La DAJ a été étroitement associée à la rédaction du décret portant création du traitement ainsi qu'aux échanges avec la CNIL dans le cadre de l'instruction du dossier par ses services.

## ■ Traitement relatif aux remplacements de courte durée

Afin d'améliorer la mesure du remplacement des enseignants, notamment en ce qui concerne le remplacement de courte durée (RCD), l'article 2 du décret n° 2023-732 du 8 août 2023 fait obligation aux chefs d'établissement de transmettre les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre du RCD aux services académiques et ministériels, cette transmission constituant un traitement de données à caractère personnel.

Le bureau A3 a assisté la DNE et les autres directions concernées dans la rédaction d'un arrêté permettant au ministère de recueillir les données en cause en temps réel, via une remontée des données contenues dans les logiciels de vie scolaire, ainsi que dans l'ensemble des formalités exigées par le RGPD pour la mise en œuvre de ce traitement.



### @Iler plus loin

**Décret n° 2023-732 du 8 août 2023** relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré

**Arrêté du 14 août 2023** portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi du remplacement de courte durée »



### @Iler plus loin

**Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023** relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »



## 5. Répondre à des consultations juridiques

### ■ Campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus

La DAJ est intervenue en appui des services juridiques du ministère de la santé pour sécuriser la mise en œuvre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) organisée dans les collèges.

Une telle campagne, réalisée en milieu scolaire, qui suppose l'intervention de plusieurs acteurs (ARS, centres de vaccination, chefs d'établissement, rectorats d'académie), impliquait donc de définir précisément le rôle de chacun d'eux au regard du RGPD pour rédiger les documents en conséquence.

Ces travaux, qui ont été réalisés en concertation avec la CNIL, ont abouti à la réalisation d'un kit à l'attention des établissements et des rectorats d'académie comportant un formulaire d'autorisation parentale à la vaccination et un modèle de contrat de sous-traitance à signer avec les ARS en leur qualité de responsables des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'organisation de la campagne de vaccination.



### ■ Traitement « LIEN »

La DAJ a accompagné la DGESCO pour répondre aux demandes des usagers sur le traitement LIEN « Logiciel Infirmier de l'Éducation Nationale », mis en œuvre dans les collèges et lycées publics pour permettre le suivi, par les infirmiers scolaires, de la santé des élèves.

Elle a notamment précisé que si une recommandation de la CNIL encourage les mineurs à exercer directement les droits relatifs à leurs données personnelles, c'est uniquement dans le cadre des traitements pour lesquels ils peuvent consentir seuls à la collecte de leurs données (par exemple : réseaux sociaux). Tel n'est pas le cas de LIEN, mis en œuvre sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public du responsable de traitement. En revanche, à compter de sa majorité, l'élève devient le seul détenteur du droit d'accéder à ses données, y compris celles collectées lorsqu'il était mineur.

Interrogée par ailleurs sur la notion de « raisons tenant à sa situation particulière » exigée par l'article 21 du RGPD pour s'opposer à un traitement, la DAJ a rappelé que, comme l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision n° 406313 du 18 mars 2019, cette notion exige du demandeur de faire état de considérations qui lui sont propres et qui ne peuvent se borner à des craintes d'ordre général ou à une opposition de principe au traitement de ses données.

Enfin, s'agissant de la durée de conservation des données, elle a confirmé que le ministère est tenu de respecter l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, qui fixe la durée de prescription des actions de mise en cause de la responsabilité des professionnels de santé à dix ans.

#### @ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 18 mars 2019, n° **406313**, aux tables du *Recueil Lebon*



La DAJ, responsable  
de la codification

La DAJ est responsable de la codification des textes législatifs et réglementaires et dispose, à ce titre, d'une mission dédiée (MICOD). Si le rôle de la mission a évolué à la faveur de l'achèvement de l'élaboration du code de l'éducation en 2015 et de la partie législative du code de la recherche en 2017, la mission de codification a un office pérenne, à savoir apporter son expertise sur les modalités d'insertion des nouvelles dispositions dans les textes déjà codifiés. Assurées par une inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, les tâches de la MICOD au cours de l'année 2023 ont été marquées par le chantier de la finalisation de la partie réglementaire du code de la recherche avec l'examen de ce projet par la Commission supérieure de codification et par le Conseil d'État.

## ■ Codification du code de la recherche, suite et fin

Pour la mission de codification, en étroite collaboration avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, l'année 2023 a été marquée par l'achèvement du processus de codification, à droit constant, du code de la recherche dont la partie réglementaire a été édictée par le décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023.

La commission supérieure de codification a examiné le projet au cours du printemps 2023. Après une nouvelle consultation interministérielle matérialisée en début d'été, le Conseil d'État a procédé à son examen à l'automne 2023.

Pour mémoire, la partie législative avait été adoptée par une ordonnance du 11 juin 2004 puis complétée par deux ordonnances des 11 décembre 2008 et 17 février 2014, cette dernière créant le livre V consacré à la valorisation des résultats de la recherche et au transfert de technologie.

Le projet de partie réglementaire, qui avait été élaboré dans la foulée de la codification de 2004, a été depuis profondément enrichi notamment par les nombreux décrets édictés en 2021 pour l'application de la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020.

Au final, à travers un peu plus de 800 articles, la partie réglementaire du code de la recherche intègre 55 décrets, dont le premier, par ordre chronologique, est celui du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) et le dernier celui du 11 août 2023 relatif à l'intéressement de certains auteurs de logiciels, outre quelques articles émanant de dispositions législatives déclassées.

Au titre du bilan principal de cette entreprise de codification on retiendra que les statuts des établissements publics de recherche sont désormais organisés selon un plan commun, répertoriant de façon systématique d'abord leur objet, puis leur organisation administrative, ensuite leur organisation scientifique et enfin les règles budgétaires et financières applicables. Dans le même souci de mise en cohérence, les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des EPST ont été, dans la mesure du possible, dupliquées. De la même manière, le choix a été fait de ne pas codifier toutes les dispositions figurant dans d'autres textes, notamment de portée générale ou procédurale, comme la possibilité pour les établissements publics de tenir des délibérations à distance qui résulte, pour les EPA, de l'ordonnance même du 6 novembre 2014 et, pour les EPIC, de la loi du 24 décembre 2020 et du décret du 11 juillet 2022.

Il reste désormais aux différents acteurs de la recherche à s'approprier l'outil que constitue ce code désormais para-achevé et à le faire vivre pour qu'il reste en phase avec les évolutions du service public de la recherche.



### @ller plus loin

**Décret n° 2023-1321** du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche

## QU'EST-CE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION ?

Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 avril 2000, la codification « rassemble et classe dans des codes thématiques l'ensemble des lois en vigueur à la date d'adoption de ces codes ».

L'actuelle Commission supérieure de codification, créée par le décret du 12 septembre 1989, est placée sous la présidence du Premier ministre. Elle a comme vice-président un président de section au Conseil d'État, en activité ou honoraire, et comprend un député, un sénateur, des membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, deux professeurs agrégés des facultés de droit ainsi que des directeurs d'administration centrale. Le vice-président est assisté d'un rapporteur général et de deux rapporteurs généraux adjoints. Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

La codification, qui se fait à droit constant, permet d'atteindre l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 2008.

La Commission supérieure de codification a pour mission de procéder à la programmation des travaux de codification, conformément aux dispositions de circulaire du Premier ministre du 27 mars 2013. Elle adopte et transmet au Gouvernement les projets de codes élaborés ainsi que les projets tendant à la refonte de codes existants.



### @ller plus loin

**Article 3 de la loi n° 2000-321** du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

**Décret n° 89-647** du 12 septembre 1989 relatif à la composition et fonctionnement de la Commission supérieure de codification

**Circulaire du 27 mars 2013** relative à la codification

Décision du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2008, **n° 2007-561 DC**

**Rapports annuels de la Commission supérieure de codification** sur Légifrance





# La diffusion de l'information juridique



Le niveau d'expertise exigé pour répondre aux multiples questions se posant dans les champs d'intervention de la DAJ (éducation nationale, jeunesse, sports, enseignement supérieur et recherche, droit des données) suppose à la fois un accès constant à l'actualité et aux dernières avancées juridiques, notamment jurisprudentielles, et le maintien d'un haut niveau d'analyse. La DAJ assure cette veille informative et s'attache à diffuser à ses agents, à ses correspondants (services juridiques académiques, services juridiques des établissements d'enseignement supérieur, etc.) et, très au-delà de ses propres experts, au public l'information juridique proprement dite, en particulier grâce à la Lettre d'information juridique (LIJ). Dans son champ professionnel plus direct, la DAJ organise régulièrement des sessions de formation qui viennent en complément de celles organisées par le ministère, afin d'assurer la diffusion des connaissances et de la culture juridique auprès de ses agents, de ses correspondants ou des agents du ministère et faciliter leur montée en compétences.

## 1. La parole juridique du ministère : la Lettre d'information juridique (LIJ)

Créée il y a 35 ans, la Lettre d'information juridique (LIJ) propose une sélection de consultations et jurisprudences commentées, au rythme moyen de sept numéros par an, dont deux numéros hors-série (bilan annuel de l'activité contentieuse et bilan annuel de la protection fonctionnelle). Publiée sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), la LIJ est suivie, fin 2023, par 26 800 abonnés. Elle est éditée par le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ).

Après la rénovation graphique et fonctionnelle de cette publication juridique de référence en 2022, l'équipe du CIDJ a, en 2023, remanié la production des deux numéros hors-série annuels, le bilan de l'activité contentieuse et le bilan de la protection fonctionnelle de nos ministères. Ces deux numéros, enrichis par des indicateurs, sont le fruit des enquêtes menées auprès des 36 services juridiques en académies et des 216 établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, CROUS-CNOUS et établissements publics des sports.

### LA LIJ EN 2023, C'EST :



une 35<sup>e</sup> année d'existence !



7 numéros publiés



26 800 abonnés

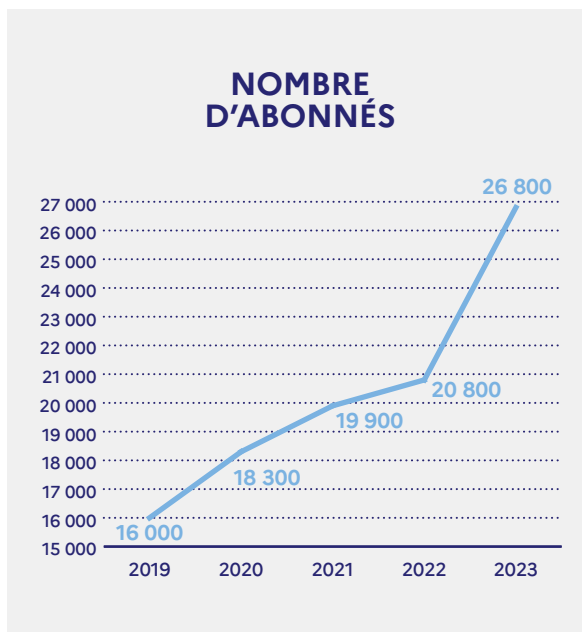
+

**@ller plus loin**  
 Abonnez-vous à la [LJI](#)  
[Recherchez](#) un article



Afin d'optimiser le traitement des données, collectées jusqu'ici sous tableur Excel, le CIDJ conduit désormais ces enquêtes en ligne.

Le CIDJ propose aussi une lettre de veille, le CIDJ-Info, qui rend compte deux fois par mois de l'actualité juridique intéressant nos ministères. À l'occasion de son premier numéro de l'année 2024, la maquette du CIDJ-Info a été repensée afin d'accroître sa diffusion et dynamiser son contenu : ajout d'un logo, amélioration du parcours lecteur, mention des rubriques de manière plus visuelle et réorganisation de celles-ci.



#### LA LETTRE DE VEILLE DU CIDJ : LE CIDJ-INFO

Cette lettre de veille bimensuelle est diffusée à près de 470 abonnés, essentiellement des juristes de l'administration centrale, des rectorats et des établissements publics des ministères chargés de l'enseignement supérieur et des sports. 23 numéros ont été publiés en 2023.

##### Le CIDJ sélectionne, pour la quinzaine écoulée :

- les textes législatifs et réglementaires publiés aux Journal Officiel et bulletins officiels,
- l'actualité législative des deux assemblées,
- les questions parlementaires et les réponses ministérielles,
- la jurisprudence,
- l'actualité sur le net,
- l'actualité des revues et des ouvrages spécialisés.



## Frédérique Vergnes, responsable du centre d'information et de documentation juridique (CIDJ)



Documentaliste de formation, j'ai été recrutée en 2001 au Centre national de documentation pédagogique (aujourd'hui réseau Canopé) comme chef de projet documentaire et éditorial.

Puis, en 2009, j'ai intégré la DELCOM des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comme chargée d'études documentaires au bureau de la veille, des sondages et de la documentation. Souhaitant explorer le domaine juridique, je suis arrivée à la DAJ en 2015 comme adjointe du responsable du CIDJ, dont j'ai pris la suite en 2016.

Je gère une équipe de deux documentalistes, qui met à disposition des consultants de la direction et des académies :

- un fonds spécialisé en droit public, droit administratif et droit de l'éducation, essentiellement composé d'une bibliothèque numérique
- l'espace Information juridique du portail documentaire CARMEN dont j'assure la maîtrise d'ouvrage,

- les informations que souhaite relayer la direction sur l'intranet Pléiade.

Nous produisons également les indicateurs trimestriels et annuels de la direction.

Enfin, j'assure la coordination éditoriale de la lettre de veille bimensuelle, le CIDJ-Info et de la Lettre d'information juridique (7 numéros par an)

## 2. L'archivage des productions de la DAJ

Depuis 2020, afin d'assurer un accès facilité à ses analyses passées, la DAJ classe et range ses productions suivant une arborescence thématique commune à l'ensemble de la direction : le plan de classement de la DAJ.

Toute production de la direction (consultation, examen d'un projet de texte) se voit ainsi attribuer une cotation et, selon les indications des consultants, est classée et déposée dans l'espace numérique thématique correspondant par le secrétariat partagé.

En accès réservé aux seuls personnels de la DAJ, ces productions sont également référencées par le CIDJ dans un portail documentaire, CARMEN, qui offre la possibilité de faire des recherches par date, thème ou par mots-clés. Chaque consultation, anonymisée le cas échéant, est associée à une notice documentaire.

## LA MÉMOIRE DE LA DAJ EN 2023, C'EST :



1 915 notices  
créées

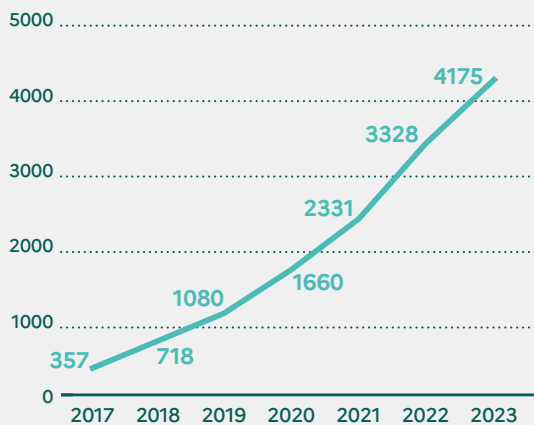


→ dont  
1 679 consultations



→ dont  
236 jurisprudences

### PRODUCTIONS ARCHIVÉES (CLASSEMENT ET CARMEN)



L'archivage des consultations dans la base documentaire permet à chaque consultant d'avoir accès à la mémoire de la DAJ. En 2022 a été décidée une intégration des consultations plus anciennes, jusqu'en 2017. Cette reprise des données a été achevée en 2023. Les agents de la DAJ ont désormais à leur disposition près de 4 200 consultations référencées.

### 3. L'offre de formation juridique de la DAJ

#### ■ Offrir un plan de formation spécifique pour améliorer les compétences juridiques de ses agents

Parallèlement au plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC), la DAJ a mis en œuvre depuis 2011 un cycle de formations internes organisé par semestre et destiné notamment à tous les nouveaux arrivants, pour lesquels le suivi de ces formations est obligatoire. Ces formations sont assurées par un membre du Conseil d'État ou par des chefs de bureau de la direction et embrassent une grande partie des questions juridiques dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la fonction de consultant juridique à la DAJ (technique de l'appel et de la cassation, procédures d'urgence, question prioritaire de constitutionnalité, contentieux indemnitaire, cas pratiques, etc.). Ainsi pour 2023, 27 séances d'une demi-journée, dont 6 à distance, ont réuni 337 participants en effectifs cumulés.



#### ■ Former les agents des autres directions, des services académiques ou du réseau Jurisup

→ intervention dans la formation dispensée par l'IH2EF dans le cadre du Plan national des formations à destination des agents des services juridiques académiques.

→ animation du réseau des services juridiques académiques : outre le séminaire des responsables juridiques académiques à l'automne et au printemps, la DAJ organise désormais des formations en visioconférence à destination de son réseau. Trois formations en visioconférence ont ainsi été organisées en 2023 sur le contentieux des fins de contrat des agents contractuels, les dispositions du décret du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, le dossier administratif du fonctionnaire et l'exercice des droits de la défense dans le cadre des sanctions disciplinaires et des mesures prises en considération de la personne. Les séminaires sont désormais consacrés à des échanges collaboratifs sur des sujets d'intérêt commun (constitution des services interacadémiques juridiques, lignes directrices sur le recours à la médiation, etc.) et à des tables rondes sur des sujets pratiques (l'autorité parentale, l'accès aux documents administratifs, etc.)

→ contribution aux formations du réseau « Jurisup » à destination des membres des services juridiques des universités.

→ plan de formation spécifique au droit de la protection des données à destination notamment des référents RGPD de l'administration centrale, des agents de l'administration centrale (plan de formation intégré dans le PAFAC) et à l'IHE2F pour tous les agents des services déconcentrés (pour le détail, cf. p. 69).

## LES FORMATIONS INTERNES À LA DAJ EN 2023



337 participants en effectifs cumulés en 2023



27 séances de formation d'une demi-journée

→ dont 6 séances en visioconférence

### ■ Accueillir des stagiaires pour former des étudiants ou des futurs fonctionnaires

Chaque année la DAJ accueille des stagiaires. Ces stages permettent à de jeunes étudiants d'expérimenter le travail dans un service expert de l'administration, à des futurs sortants d'IRA de tester un service dans lequel ils pourraient exercer leurs missions dans le cours de leur carrière et à des magistrats administratifs de découvrir les réalités de l'administration.

Pour l'année 2023, la DAJ a ainsi accueilli :

- 2 stagiaires magistrats administratifs ;
- 2 stagiaires IRA en stage d'immersion ;
- 3 stagiaires Master 2.

Enfin, pour la seconde fois, la DAJ a accueilli un apprenti en master 2 pour l'année universitaire 2023/2024.

### ■ Un objectif : assurer l'évolution des agents et leur réussite aux concours

La DAJ se donne pour mission de permettre à ses agents d'évoluer dans leur carrière, que ces agents soient contractuels ou titulaires. Le plan de formation de la DAJ permet ainsi aux agents de préparer les concours administratifs. Par ailleurs, outre les formations dispensées, les agents peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle pour préparer ces concours.

En 2023, parmi les agents qui ont préparé des concours, trois l'ont réussi :

- 1 agent a réussi le concours des IRA (un interne) ;
- 1 agent a réussi le concours externe Ingénieur de recherche (Ingénieurs et techniciens de recherche et de formation) ;
- 1 agent a réussi le concours interne de recrutement des magistrats administratifs.

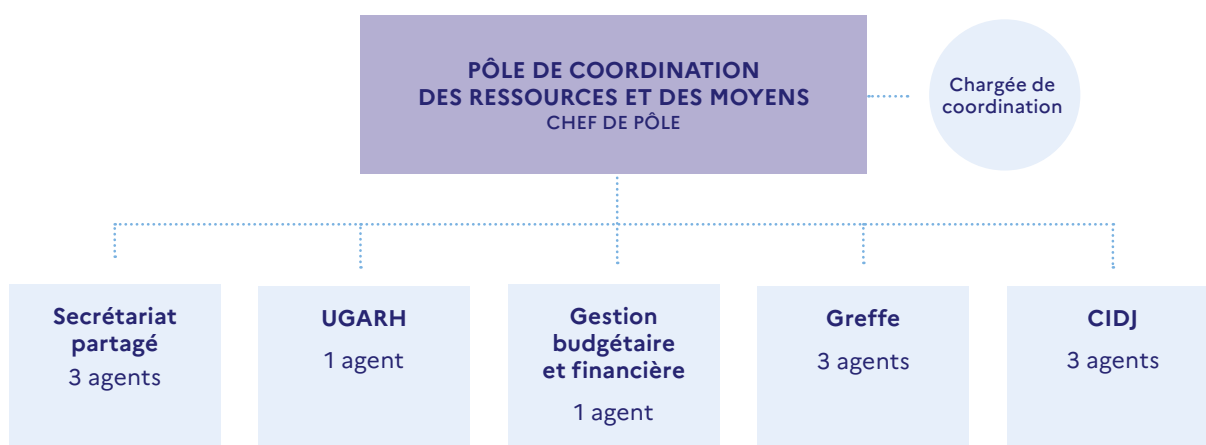




# Gestion et soutien de la DAJ



Toute direction d'administration centrale est adossée à une organisation qui lui permet de faire face à ses missions : ce sont les fonctions support et d'appui au fonctionnement. À la DAJ, ces fonctions sont rassemblées au sein du Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM). En plus des fonctions ressources classiques de toute direction d'administration centrale que sont le secrétariat, la logistique, la gestion RH de proximité, ce pôle, adapté aux activités de la DAJ, comprend en outre un greffe, un centre d'information et de documentation juridique et le suivi des crédits juridiques. Directement rattaché au directeur, ce pôle a la responsabilité de l'élaboration des indicateurs de la direction.



Les cinq secteurs d'activité du PCRM :

- **le secrétariat partagé**, commun à toute la direction, qui, outre des activités de secrétariat classiques (accueil, suivi de courriers dans Elise, organisation de réunions, gestion d'agendas, gestion de formations internes, etc.), est impliqué dans la chaîne de diffusion de l'information juridique puisqu'il enregistre dans l'espace documentaire dématérialisé (le « plan de classement ») les consultations de la DAJ, en lien avec le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ), et assure leur diffusion au sein de la direction (cf. p. 81).
- **l'unité de gestion administrative et des ressources humaines (UGARH)** qui assure la prise en charge des recrutements (internes, externes, stagiaires, étudiants ou vacataires), la gestion de proximité des personnels (notamment la préparation des opérations de gestion et de suivi de carrière, les besoins de formation) ainsi que la prise en charge des besoins logistiques de la direction (fournitures, locaux, suivi du parc informatique et téléphonique).

- **la section du greffe** qui, en amont de la chaîne contentieuse, est l'interface administrative entre les greffes des juridictions administratives (tribunaux administratifs cours administrative d'appel, Conseil d'État), les directions métier des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, les services juridiques académiques et les bureaux de la DAJ. Elle centralise et coordonne la réception et l'envoi de tous les actes (requêtes, mémoires, pièces, etc.) via l'application de transmission Télérecours du Conseil d'État, assure la circulation des informations contentieuses au sein de la direction et contribue au traitement des dossiers contentieux de l'ensemble de la DAJ.
- **l'exécution financière** qui, en aval de la chaîne contentieuse, assure le suivi budgétaire et financier du contentieux au niveau central et académique : pilotage et expertise des demandes de délégations de crédits juridiques des académies, prise en charge de l'exécution de différentes dépenses ou recettes relevant de l'administration centrale (décisions de justice, requêtes amiables, remboursements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), dépenses au titre de la protection fonctionnelle, actions récursoires, etc.), remontées d'informations.
- **le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ)** qui publie et met à la disposition de la direction, des autres directions de l'administration centrale et des services juridiques des services déconcentrés et établissements relevant de nos ministères, des produits et des ressources documentaires ainsi que la Lettre d'information juridique. Le CIDJ assure la conception et la confection des indicateurs d'activité trimestriels et annuels. Sa responsable est la chargée de communication de la DAJ.

Une chargée de coordination organise le travail de l'équipe du greffe en assurant un contrôle qualité du courrier juridictionnel et appuie le CIDJ notamment dans la confection des indicateurs d'activité.

## QUELQUES INDICATEURS DU PCRM

### Secrétariat



1 718 courriers arrivés  
1 797 courriers envoyés

### Greffe



727 nouveaux dossiers ministériels\*



605 dossiers ministériels jugés\*



2 698 nouveaux dossiers déconcentrés

\* Chiffres bruts tenant compte des contentieux de séries

## LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA DAJ : UN OUTIL DE PILOTAGE ESSENTIEL

Mis en place à compter de 2019, les indicateurs ont connu leur forme définitive à compter de l'année 2020.

**Le PCRM est au cœur de la confection de ces indicateurs qui sont extraits :**

- de l'application de gestion des dossiers contentieux, alimentée par le greffe et les bureaux ;
- de l'application de gestion du courrier Elise, alimentée par le secrétariat ;
- des tableaux de suivi par bureau, alimentés par le secrétariat et tenus à jour par les bureaux.

Le CIDJ procède aux extractions des bases de données et réalise ces indicateurs, trimestriels et annuels, en veillant à leur cohérence et complétude.

En détaillant l'activité contentieuse et l'activité consultative, les indicateurs renseignent sur l'évolution de l'activité globale de la DAJ, sur la répartition des dossiers (consultations, contentieux, production normative, thématiques, etc.) et sur la répartition fine de son activité par bureau.

# 1. Le traitement du courrier juridictionnel

## ■ Le circuit du courrier juridictionnel

Le courrier juridictionnel (requêtes, mémoires, pièces...) arrive des différentes juridictions (tribunaux administratifs, cours administrative d'appel, Conseil d'État) majoritairement de manière dématérialisée via la plateforme Télérecours. L'équipe du greffe se charge de télécharger et de traiter ce courrier juridictionnel, lequel emprunte, ensuite, un parcours bien précis au sein de la DAJ.

C'est l'équipe du greffe qui a la responsabilité de diffuser ce courrier juridictionnel à l'ensemble de la direction et de l'enregistrer dans l'application de gestion des dossiers contentieux de la DAJ. Une fois que le courrier juridictionnel est enregistré, il suit un circuit de prise de connaissance par la direction avant d'être distribué par le greffe aux deux sous-directions puis aux bureaux.

L'équipe du greffe est le cœur de la circulation du courrier juridictionnel pour l'ensemble de l'activité contentieuse de la DAJ. Elle s'occupe à la fois de l'arrivée du courrier juridictionnel mais aussi du retour de ce courrier avec les consignes des différents bureaux de la DAJ, ces consignes intéressant les questions de fond (fiche recours pour un appel ou un pourvoi par exemple), la notification de la décision (à quelle direction métier par exemple) et son exécution, en particulier financière.

Le parcours très précis que suit le courrier juridictionnel permet à tous les acteurs de la direction des affaires juridiques d'assurer le contrôle et le suivi de tous les dossiers contentieux.

## ■ Point particulier sur les décisions juridictionnelles déconcentrées

Le contentieux de l'enseignement scolaire en première instance est principalement déconcentré dans les rectorats : la DAJ n'est donc pas appelée en défense devant les tribunaux administratifs. Toutefois, dès lors que c'est le ministre qui est seul compétent en appel, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ leurs jugements.

De même, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ les jugements intervenus dans les contentieux pour lesquels le ministère est observateur aux côtés des universités ou des établissements de recherche. Ces jugements font l'objet d'un suivi particulier, notamment en vue de leur exécution administrative et financière, dès lors, en particulier, que la DAJ déconcentre aux rectorats les crédits juridiques nécessaires au paiement des condamnations prononcées en première instance (cf. infra).

## 2. Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice

La DAJ assure le pilotage budgétaire et le suivi des crédits de l'action 04 « expertise juridique » du Programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » qui englobe les dépenses juridiques de l'administration centrale et celles des services déconcentrés (crédits relatifs aux frais de justice et aux réparations civiles).

Ces crédits consacrés aux dépenses juridiques permettent notamment d'exécuter au niveau central ou académique les dépenses suivantes :

- les condamnations (frais de justice, indus, préjudices...) prononcées à l'encontre de l'État par des décisions juridictionnelles ;
- les condamnations résultant de la mise en cause de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle de ces agents) ;
- les indemnités accordées à la suite d'accords amiables ;
- les indemnités de dommages causés aux tiers par des véhicules administratifs ;
- les consultations juridiques à l'initiative de l'un des ministres ou d'un recteur d'académie (par exemple, pour la représentation devant une juridiction judiciaire) ;

→ les paiements effectués au titre de la protection fonctionnelle ;

→ l'indemnisation des victimes de l'amiante par le biais de versements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), uniquement supportée par l'administration centrale.

En 2023, ces dépenses se sont élevées à 7 169 268 euros dont 1 329 992 euros pour l'administration centrale (19% du total des dépenses juridiques), et 5 839 276 euros pour les académies (81% du total des dépenses juridiques).

On constate un retour des dépenses juridiques au niveau existant depuis 2019 à hauteur de 7 millions d'euros. En effet, en 2022 les dépenses pour les académies avaient connu une hausse exceptionnelle avec un montant de 17,4 millions d'euros, du fait de la prise en charge de l'indemnisation d'un très grave accident scolaire. En 2023, les juges d'appel ont infirmé la décision des premiers juges, en considérant que le remboursement des frais futurs devait être effectué au fur et à mesure et non une fois pour toutes. L'indemnisation, correspondant aux dépenses effectuées chaque année, sera désormais versée annuellement par l'académie. La condamnation de première instance de 9,30 millions d'euros a ainsi été restituée par un rétablissement de crédits sur le programme 214 du ministère.



## LES DÉPENSES JURIDIQUES GÉRÉES PAR LA DAJ EN 2023

<b>ADMINISTRATION CENTRALE ET ACADÉMIES</b>	<b>7 169 268 €</b>
→ part de l'administration centrale	1 329 992 € <b>(19%)</b>
→ part des académies	5 839 276 € <b>(81%)</b>
<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	<b>1 329 992 €</b>
→ décisions juridictionnelles	189 666 € <b>(14%)</b>
→ accords amiables	60 549 € <b>(5%)</b>
→ dossiers de protection fonctionnelle	18 990 € <b>(1%)</b>
→ consultations juridiques	100 837 € <b>(8%)</b>
→ FIVA	959 950 € <b>(72%)</b>

NB : chiffres provisoires à la date de publication du bilan. Pour les chiffres définitifs, voir le Rapport annuel de performance 2023.

# Glossaire

- AESH** Accompagnant d'élève en situation de handicap
- ATER** Attaché temporaire d'enseignement et de recherche
- AIPD** Analyse d'impact relative à la protection des données
- ARS** Agence régionale de santé
- CADA** Commission d'accès aux documents administratifs
- CAP** Commission administrative paritaire
- CAPA** Certificat d'aptitude à la profession d'avocat
- CARMEN** Catalogue des ressources du MEN
- CDD** Contrat à durée déterminée
- CDI** Contrat à durée indéterminée
- CEE** Contrat d'engagement éducatif
- CLE** Classes et lycées engagés
- CNAES** Coordination nationale d'accompagnement des étudiants et étudiantes en santé
- CNESER** Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
- CNIL** Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- CNU** Conseil national des universités
- CROUS** Centre régional des œuvres universitaires
- CSA** Comité social d'administration
- CSE** Conseil supérieur de l'éducation
- DAF** Direction des affaires financières
- DANE** Délégué académique au numérique éducatif
- DASEN** Directeur académique des services de l'Éducation nationale
- DELCOM** Délégation à la communication
- DEPP** Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance
- DJEPVA** Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- DGCS** Direction générale de la cohésion sociale
- DGER** Direction générale de l'enseignement et de la recherche
- DGESCO** Direction générale de l'enseignement scolaire
- DGESIP** Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
- DGRH** Direction générale des ressources humaines
- DGOS** Direction générale de l'offre de soins
- DGSNU** Délégation générale au service nationale universel
- DGRI** Direction générale de la recherche et de l'innovation
- DLPAJ** Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
- DNE** Direction du numérique pour l'éducation

**DPD** Délégué à la protection des données

**DS** Direction des sports

**DSI** Direction des systèmes d'information

**ECN** Épreuve nationale classante

**ECOS** Examen clinique objectif structuré

**EPA** Établissement public administratif

**EPCI** Établissement public de coopération intercommunale

**EPST** Établissement public à caractère scientifique et technologique

**ESAS** Enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur

**FIVA** Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**HPV** Human Papillomavirus

**IH2EF** Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

**IRA** Instituts régionaux d'administration

**JRTA** Juge des référés du tribunal administratif

**LAS** Licence « accès santé »

**LIJ** Lettre d'information juridique

**LPR** Loi de programmation de la recherche

**MENJ** Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

**MESR** Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**MICOD** Mission de codification

**MPO** Médiation préalable obligatoire

**MSJOP** Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

**PAFAC** Plan annuel de formation de l'administration centrale

**PASS** Parcours d'accès spécifique santé

**PFRLR** Principe fondamental reconnu par les lois de la République

**PRADA** Personne ressource pour l'accès aux documents administratifs

**PRAG** Professeur agrégé

**RCD** Remplacement de courte durée

**RGPD** Règlement général sur la protection des données

**RIPEC** Régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs

**SG** Secrétariat général

**SGA** Secrétaire général d'académie

**SGRA** Secrétaire général de région académique

**SGG** Secrétariat général du gouvernement

**SJA** Service juridique académique

**SNU** Service nationale universel

**TAD** Travail à distance

**VSS** Violence sexuelle et sexiste

**BRGM** Bureau de recherches géologiques et minières

**REP** Réseau d'éducation prioritaire



# Crédits photographiques

© PICTURETANK / MESR © Stéphanie LACOMBE / MENJ ©Philippe DEVERNAY ©Caroline LUCAS/MJENR © M.E.S.R © HERVE HAMON\_PRESSE/.AGENCY ©Mathilde MAZARS/MENJ ©Hamid AZMOUN/MENJ ©Andriy TYMOSHCHUK Tymoshchuk ©Alexandre CAFFIAUX/MESR ©JB Eyguesier/Conseil d'Etat © Xavier SCHWEBEL/MESR ©ADOBE ©africa-studio.com (Olga Yastremska and Leonid Yastremskiy) © Cyrus Cornut/PictureTank/MEN © BernardaSv/MEN

Directeur de la publication :

**Guillaume Odinet**

Comité de rédaction : **Fabrice Bretéché,**

**Frédérique Vergnes, Inès Taleb,**

**Gabriel Ballif**

Maquette et mise en page : **Opixido**

Tous les membres de la direction  
ont par ailleurs contribué à la rédaction  
de ce bilan d'activité.

